



联合国
粮食及
农业组织

FOOD AND
AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE
UNITED NATIONS

ORGANISATION
DES NATIONS
UNIES POUR
L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION
DE LAS NACIONES
UNIDAS PARA
LA AGRICULTURA
Y LA ALIMENTACION

منظمة
الغذية
والزراعة
للأمم
المتحدة

SAFR/DM/SWIO2/04/ 4F

**QUATRIEME CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA
CREATION DE LA COMMISSION DES PECHEES DU SUD-OUEST DE
L'OCEAN INDIEN**

Mahé, Seychelles, 13 – 16 juillet 2004

PROPOSITIONS COMMUNIQUEES PAR LE COMITE DE REDACTION

RESUME

Le présent document présente les propositions soumises à la Présidente par les membres du Comité de rédaction concernant une première version de l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien, qui constitue un document de travail.

Les propositions de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et les commentaires du Secrétariat fournis par le conseiller juridique de la FAO portent sur cette première version. Les propositions de la Communauté européenne concernent le processus de mise en place d'un arrangement ou instrument international sur les pêches du sud de l'océan Indien.

TABLE DES MATIERES

Propositions de l'Australie¹pages 2 - 25

Propositions de la Commission européenne.....pages 26 - 27

Propositions de la Nouvelle-Zélande.....pages 28 - 67

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les propositions de l'Australie.

¹ L'Australie note que ses propositions ne préjugent pas des positions qu'elle pourrait adopter lors de la réunion.

Texte	Commentaires du Secrétariat	Commentaires de l'Australie
<p style="text-align: center;">PARTIE I PROJET D'ACCORD ACCORD SUR LES PECHES DU SUD DE L'OCEAN INDIEN (APSOI/SIOFA)</p> <p style="text-align: center;">PREAMBULE²</p> <p>Les Parties contractantes AYANT UN INTERÊT COMMUN dans la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans le sud de l'océan Indien et désireuses de faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération internationale ; TENANT COMPTE DU FAIT que les Etats côtiers ont établi des eaux relevant de la juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et aux principes généraux du droit international dans lesquelles ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ainsi que de la conservation des ressources biologiques marines sur lesquelles la pêche a un impact ;³ /CONSIDERANT les principes énoncés au Chapitre 17 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 ;⁴ RAPPELANT LES DISPOSITIONS PERTINENTES de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ; de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ; et de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté en octobre 1995 par la 28^e Session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; RAPPELANT PAR AILLEURS les dispositions de l'article 17 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et la nécessité pour les Etats qui sont pas parties au présent Accord d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cette Convention et de ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à des activités de pêche incompatibles avec la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques qui sont l'objet de cette Convention.⁵ PRENANT EN COMPTE les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins</p>	<p>2. Préambule: Para 2. Propose soit « eaux relevant de la juridiction nationale » soit « zones relevant de la juridiction nationale ». La première solution est probablement la meilleure. Supprimer la virgule après 1982 et ajouter une virgule après droit international, pour des raisons d'ordre grammatical.</p>	<p>- Préambule, para 2: L'Australie préfère également « eaux relevant de la juridiction nationale ».</p> <p>- Préambule, para 2: L'Australie souhaite également que la virgule après 1982 soit supprimée</p> <p>- Comme il a été noté précédemment, l'Australie doute qu'il y ait lieu d'inclure le para 3 du préambule – étant donné notamment que le présent accord aura force de droit alors que le programme Action 21 n'a pas juridiquement force obligatoire.</p> <p>- L'Australie souhaite inclure le para 5 qui fait référence à la position des non membres dans le cadre de l'accord – L'Australie souhaite également conserver l'article sur les non membres, conformément à la proposition du Secrétariat.</p>

² Source – Projet d'accord CPSOOI, Préambule. Les paragraphes sur le contexte FAO ont été supprimés.

³ Avec modification proposée par l'Australie.

⁴ L'Australie a exprimé des réserves quant à la nécessité d'inclure ce paragraphe.

⁵ Texte proposé par l'Australie.

<p>particuliers des Etats en développement et de leurs populations côtières, pour un bénéfice équitable des ressources halieutiques ;</p> <p>SOUHAITANT une coopération entre les Etats côtiers et tous les autres Etats, Organisations et Entités de pêche réellement intéressés par les ressources halieutiques du sud de l’océan Indien en vue d’instaurer des mesures de conservation et de gestion compatibles ;</p> <p>AYANT A L’ESPRIT que la réalisation des objectifs ci-dessus contribuera à la réalisation d’un ordre économique juste et équitable dans l’intérêt de l’humanité toute entière, et notamment dans l’intérêt et pour les besoins particuliers des Etats en développement ;</p> <p>CONVAINCUES que la conclusion d’un Accord multilatéral pour la conservation à long terme et l’exploitation durable des ressources halieutiques du sud de l’océan Indien servira au mieux ces objectifs ;</p> <p>Convienent de ce qui suit :</p>		
<p style="text-align: center;">ARTICLE 1 – DEFINITIONS⁶</p> <p>Aux fins du présent Accord :</p> <p>(a) on entend par « Accord de 1993 » l’Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté par la Conférence de la FAO en 1993 ;</p> <p>(b) on entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;</p> <p>(c) on entend par « Accord de 1995 » l’Accord aux fins de l’application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) ;</p> <p>(d) on entend par « Code de conduite » le Code de conduite pour une pêche responsable adopté en octobre 1995 par la 28e session de la Conférence de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture ;</p> <p>(e) on entend par « Parties contractantes » tout Etat ou organisation d’intégration économique régionale ayant consenti à être lié(e) par le présent Accord et à l’égard duquel/ de laquelle l’Accord est en vigueur ;</p> <p>(f) on entend par « organisation d’intégration économique régionale » une organisation d’intégration économique régionale à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences sur des questions faisant l’objet du présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions exécutoires pour ses Etats membres concernant ces questions ;</p> <p>(g) on entend par « pêche »:</p> <p>(i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins ;</p> <p>(ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, quel qu’en soit le but, y</p>	<p>3. Article 1 – Définitions para. (e) : Remplacer « Parties contractantes » (pluriel) par « Partie contractante » (singulier), pour des raisons grammaticales.</p> <p>para (i): L’expression « et toute autre espèce sédentaire »</p>	<p>- L’Australie souscrit à la proposition d’ordre rédactionnel faite par le Secrétariat en ce qui concerne la référence au singulier.</p> <p>- para (i): L’Australie ne perçoit pas cette difficulté dans la version actuelle étant donné que</p>

⁶ Source – Projet d’accord CPSOOI, article 1.

<p>compris la recherche scientifique ;</p> <p>(iii) la mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises ;</p> <p>(iv) toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ; ou</p> <p>(v) l'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ;</p> <p>(h) on entend par « navire de pêche » tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour la pêche, y compris les bateaux-mères, tout autre navire directement engagé dans de telles opérations de pêche et les navires pratiquant le transbordement ;</p> <p>(i) on entend par « ressources halieutiques » le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la Zone, mais à l'exclusion :</p> <p>(i) des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des Etats côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la Convention de 1982 ;</p> <p>(ii) des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention de 1982 ;</p> <p>(j) on entend par « Zone » la zone à laquelle s'applique le présent Accord, telle qu'elle est définie à l'article 4 ;</p> <p>(k) on entend par « transbordement » le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche dans un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port.</p>	<p>implique que les poissons sont tous sédentaires. Je suggère : « ... les ressources de poisson y compris les mollusques, les crustacés et autres espèces sédentaires évoluant dans la Zone, à l'exclusion .. »</p>	<p>les espèces sédentaires sont définies dans le texte introductif et elle n'est pas convaincue que l'ajout du mot « mais » avant « à l'exclusion » dans le texte introductif clarifie le sens. L'Australie serait heureuse que d'autres points de vue soient exprimés sur ce point.</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 2 – OBJECTIFS⁷</p> <p>Le présent accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la coopération entre les Parties contractantes et de promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins particuliers des Etats en développement [de la région] qui sont parties au présent Accord.</p>		<p>Termes « [de la région] » : - Comme indiqué précédemment, l'Australie estime que si l'accent doit être mis sur les Etats en développement « dans la région » dans le cadre de l'accord, les besoins d'autres Etats en développement doivent, dans certaines circonstances, être pris en considération. Bien que ces circonstances soient difficiles à prévoir, une restriction ne sert pas à grand-chose et limite la flexibilité des membres.</p>
	<p>4. Article 3 – Champ</p>	<p>- L'Australie souscrit à la</p>

⁷

Source – Projet d'accord CPSOOI, article 2.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION⁸</p> <p>1. Le présent Accord s’applique à la Zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude à l’exclusion des zones relevant de la juridiction nationale des Parties contractantes adjacentes à ladite Zone :</p> <p style="padding-left: 40px;">«A partir de la côte du continent africain au parallèle 30° Est; de là vers le nord-nord-est le long de la côte de l’Afrique jusqu’à son intersection avec le parallèle 10° Nord; de là vers l’est le long de ce parallèle jusqu’à son intersection avec le méridien 65° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu’à son intersection avec l’équateur; de là vers l’est le long de l’équateur jusqu’à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu’à son intersection avec le parallèle 20° Sud; de là vers l’est le long de ce parallèle jusqu’à la côte du continent australien; de là vers le sud, puis l’est le long de la côte australienne jusqu’à son intersection avec le méridien 120° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu’à son intersection avec le parallèle 55° Sud; de là vers l’ouest le long de ce parallèle jusqu’à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu’à son intersection avec le parallèle 45° Sud; de là vers l’ouest le long de ce parallèle jusqu’à son intersection avec le méridien 30° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu’au point de départ de la ligne comme indiqué sur la carte figurant à l’Annexe 1 du présent Accord ».</p> <p>2. Si, aux fins du présent Accord, il y a lieu de déterminer la position d’un point, d’une ligne ou d’une zone sur la surface de la Terre, cette position est établie par référence au Système international de référence terrestre tenu par le Service international de rotation de la Terre, qui, pour la plupart des applications pratiques, équivaut au Système géodésique mondial de 1984 (WGS84).</p>	<p>d’application : La dernière phrase peut prêter à confusion car elle implique que les zones sous la juridiction des non parties ou des Parties contractantes qui ne sont pas adjacentes à la Zone sont, d’une certaine manière, incluses. Je propose : « à l’exclusion des zones sous juridiction nationale. »</p>	<p>proposition d’ordre rédactionnel faite par le Secrétariat</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’Australie estime que le para 2 pourrait devenir une note de bas de page, au lieu de figurer sous forme de paragraphe. - L’Australie suggère l’ajout d’une note de bas de page précisant : « Pour éviter tout doute possible, les termes ‘à l’exclusion des zones sous juridiction nationale’ signifient l’exclusion de la zone économique exclusive revendiquée par les Etats en vertu du droit international ».
<p style="text-align: center;">ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX⁹</p> <p>Lorsqu’elles s’acquittent de leur devoir de coopération, prévu par la Convention de 1982 et le droit international, les Parties contractantes, à titre individuel et conjoint, s’attachent à respecter en particulier les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) adopter des mesures sur la base des meilleures données scientifiques disponibles afin de garantir la conservation à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de la nécessité d’assurer l’utilisation durable de ces ressources et de mettre en œuvre une approche écosystémique dans leur gestion ; b) prendre des mesures visant à empêcher ou à éliminer la surexploitation des ressources halieutiques et la surcapacité de pêche et à s’assurer que les niveaux d’effort de pêche sont compatibles avec l’utilisation durable des ressources halieutiques; c) appliquer l’approche de précaution conformément au Code conduite et à l’Accord de 1995; 	<p>5. Article 4 – Principes généraux : Je propose de supprimer « en particulier », ne voyant pas ce que cela apporte à la phrase.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L’Australie note que les termes « en particulier » soulignent simplement que les obligations des parties prévues par le droit international peuvent s’étendre au-delà de celles énumérées dans l’article. - para (c) – L’Australie souhaite que l’on ajoute une expression similaire à celle-ci : « notant que l’absence d’informations scientifiques adéquates ne saurait être invoquée comme raison pour repousser ou ne pas adopter des mesures de conservation et de gestion »

⁸ Source – Projet d’accord CPSOOI, article 4.

⁹ Source – Projet d’accord CPSOOI, article 6, modifié pour inclure les éléments proposés par la NZ.

<p>d) maintenir les stocks à des niveaux qui permettent de produire le rendement équilibré maximal et reconstituer les stocks appauvris de façon à atteindre ces niveaux ;</p> <p>e) veiller à ce que les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de limiter au maximum les effets nuisibles des activités de pêche sur le milieu marin ;</p> <p>f) protéger la biodiversité du milieu marin ;</p> <p>g) reconnaître pleinement les besoins particuliers des pays en développement tels qu'énoncés à l'article 14 ;</p>		
<p style="text-align: center;">ARTICLE 5 – REUNION DES PARTIES¹⁰</p> <p>1. Les Parties contractantes se réunissent périodiquement pour examiner les questions relatives à la mise en oeuvre du présent Accord et prendre toutes les décisions concernant ces questions.</p> <p>2. La Réunion ordinaire des Parties se tient au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, conjointement avec les réunions de la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien.</p> <p>3. Les Parties peuvent aussi se réunir en session extraordinaire lorsqu'elles le jugent nécessaire. Ces réunions sont convoquées à la demande de l'une quelconque des Parties, à condition que la demande soit appuyée par la majorité de celles-ci.</p> <p>4. La Réunion des Parties se tient lorsqu'un quorum est présent. Un quorum est constitué lorsqu'une majorité des Parties est présente. Cette règle s'applique également aux réunions des organes subsidiaires créés en vertu du présent Accord.</p> <p>5. La Réunion des Parties élit son président et deux vice-présidents parmi les Parties contractantes suivant les modalités de nomination à déterminer par elle. Chacun a un mandat de deux ans et peut être réélu. Le président et un vice-président ne peuvent être issus de la même Partie contractante.¹¹</p> <p>6. La Réunion des Parties peut arrêter et amender son propre règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires.</p>	<p>6. Article 5 - Réunion (Réunions) des Parties. Au sens littéral, « Réunions des Parties contractantes » serait peut-être préférable, étant donné que « Parties contractantes » a été défini. Je note que la CBD utilise l'expression « Conférence des Parties ».</p> <p>Para 2: Je propose de remplacer « conjointement avec » par « en coordination/ combiné avec les réunions de la Commission », qui est plus explicite et correspond à la formulation employée par la Consultation et dans la version préliminaire des Statuts de la Commission.</p> <p>Para 4: Je propose de reformuler cette disposition de la façon suivante : « Une majorité des Parties contractantes constitue un quorum pour les réunions des</p>	<p>- Titre: L'Australie préfère qu'il soit fait référence aux « Parties » plutôt qu'aux « Parties contractantes » d'un bout à l'autre (« contractantes » étant superflu). Cependant, si d'autres délégations sont particulièrement attachées à « contractantes », l'Australie est d'avis que le terme devrait être employé invariablement d'un bout à l'autre</p> <p>- para 2: si l'on cherche à raccourcir le document, l'Australie note que l'on pourrait simplement supprimer le texte après « se tient au moins une fois par an ».</p> <p>- para 4 – L'Australie souscrit à la proposition du Secrétariat</p> <p>- para 5 – L'Australie note que si l'on cherche à raccourcir le document, le para 5 peut être supprimé. Si celui-ci doit être</p>

¹⁰ Source – Article VII de l'Accord AIDCP et article 6 du Projet d'accord CPSOOI.

¹¹ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 11.6, légèrement modifié.

	<p>Parties (contractantes) et celles des organes subsidiaires créés en application du présent Accord » conformément au texte original. Sinon il faut ajouter « seulement » avant les termes « lorsqu'un quorum est présent. Un quorum etc. »</p> <p>Para 5 : Je propose : « parmi les représentants [délégations] des Parties contractantes » pour éviter toute confusion avec la dernière phrase.</p> <p>Je propose d'ajouter un nouveau paragraphe, conformément aux termes de l'article 7.3, « Chaque Partie contractante est autorisée à nommer un représentant auprès de la Réunion des Parties [contractantes]. Ce représentant peut être accompagné de conseillers. ».</p>	<p>conservé, l'Australie propose « parmi les ressortissants des Parties contractantes »</p>
<p align="center">ARTICLE 6 – FONCTIONS DE LA REUNION DES PARTIES¹²</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 4, La Réunion des Parties a les fonctions suivantes :</p> <p>a) suivre l'état des ressources halieutiques, y compris leur abondance et leur niveau d'exploitation ;</p> <p>b) [selon qu'il convient,] promouvoir et coordonner [et entreprendre]¹³ des activités de recherche sur les ressources halieutiques évoluant dans la Zone et dans les zones contiguës, notamment sur la capture des espèces non visées et l'impact de la pêche sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques écologiques et océanographiques de la Zone ;</p> <p>c) [selon qu'il convient,] formuler et adopter les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la pérennité à long terme des ressources halieutiques sur la base des meilleures données</p>	<p>7. Article 6 – Fonctions de la Réunion des Parties:</p> <p>Para k): Typo. Remplacer « non membre » par « qui n'est pas partie contractante ».</p>	<p>- L'Australie n'exprime aucune préférence concernant les propositions faites par le Secrétariat.</p> <p>- para j – L'Australie supprimerait « [selon qu'il convient] »</p> <p>- para k: L'Australie préfère le texte « [réalisation des objectifs du présent Accord] », moins limitatif</p>

¹² Source – Projet d'accord CPSOOI, article 7, modifié – Les domaines cités dans la liste identifiés par la Présidente et la NZ à la 3^e CIG-Nairobi ont été conservés dans cette version.

¹³ En cas d'accord « léger » et dans l'éventualité où le futur accord ne serait pas basé sur un budget autonome centralisé, la possibilité d'entreprendre des travaux de recherche est limitée.

¹⁴ Une disposition relativement similaire a été incorporée dans le paragraphe 14 de l'article 7 du projet d'accord CPSOOI. Cette formulation reflète la proposition de la NZ concernant cette fonction de la Réunion des Parties.

<p>scientifiques disponibles ;</p> <p>d) adopter des normes minimales internationales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche ;</p> <p>e) élaborer des règles pour la collecte et la vérification des données scientifiques et statistiques ainsi que pour la communication, la publication, la diffusion et l'utilisation de ces données ;</p> <p>f) recueillir et échanger, en temps voulu, les données relatives aux activités de pêche, notamment en ce qui concerne la position des navires, la capture des espèces visées et non visées et l'effort de pêche tout en maintenant la confidentialité de ces données, s'il y a lieu ;</p> <p>g) évaluer l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les ressources halieutiques et sur le milieu marin ;</p> <p>h) promouvoir la coopération et la coordination entre les Parties contractantes pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks de poissons chevauchants évoluant dans les zones relevant de la juridiction nationale sont compatibles avec les mesures visant les mêmes stocks de ressources halieutiques ;</p> <p>i) [selon qu'il convient,] élaborer des règles et des procédures relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance des activités de pêche afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu du présent Accord, notamment, s'il y a lieu, un système de vérification comprenant le suivi, l'observation et l'inspection des navires ;</p> <p>j) [selon qu'il convient,] élaborer des mesures visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) ;</p> <p>k) conformément au droit international et à tout instrument applicable, attirer l'attention de tout Etat non membre sur toute activité qui compromet [la réalisation des objectifs du présent Accord] [l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu du présent Accord] ;</p> <p>l) [selon qu'il convient,] établir les critères et les règles régissant la participation à la pêche ;¹⁴</p> <p>m) accomplir toute autre tâche et fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Accord.</p>		
ARTICLE 7 – ORGANES SUBSIDIAIRES¹⁵		

¹⁵ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 14, modifié.

<p>1. La Réunion des Parties crée un Comité scientifique permanent, qui se réunit au moins une fois par an, de préférence avant la Réunion des Parties. Le Comité scientifique a les fonctions suivantes :</p> <p>a) effectuer l'évaluation scientifique des stocks halieutiques visés par le présent Accord ;</p> <p>b) encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin de mieux connaître et suivre l'état des ressources halieutiques;</p> <p>c) soumettre à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques concernant la mise au point des mesures de conservation et de gestion visées à l'article 6.1.b ;</p> <p>d) soumettre à la Réunion des Parties des avis et recommandations concernant la mise au point de mesures relatives au suivi des activités de pêche ;</p> <p>e) soumettre à la Réunion des Parties des avis et recommandations concernant les normes et le format appropriés pour la collecte et l'échange de données sur la pêche ;</p> <p>f) toute autre fonction que la Réunion des Parties pourra décider.</p> <p>2. La Réunion des Parties peut également créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier et de faire rapport sur des questions relatives à la mise en œuvre des objectifs du présent Accord ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier et de faire des recommandations sur des problèmes techniques particuliers ;</p> <p>3. Chaque Partie contractante est autorisée à nommer un représentant auprès du Comité scientifique et de tout autre comité ou groupe de travail qui pourra être créé. Ce représentant peut être accompagné de conseillers.</p> <p>4. Les comités et groupes de travail visés au présent article sont convoqués par le Président de la Réunion des Parties.</p>		<p>- En ce qui concerne le comité scientifique, dans la perspective d'une limitation des coûts, l'Australie propose de remplacer « crée un Comité scientifique permanent » par « crée, s'il y a lieu, un Comité scientifique » et de supprimer « qui se réunira au moins une fois par an, de préférence avant la Réunion des Parties »</p> <p>- alinéa (c) – ceci devrait-il être un renvoi à l'alinéa 6.1(c) ?</p> <p>- L'Australie souhaite également que l'examen des questions environnementales figure dans le domaine de compétence du Comité scientifique – cela peut se faire par une référence sur le modèle suivant: '(a) effectuer l'évaluation scientifique des ressources halieutiques visées par le présent Accord et de l'impact de la pêche sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone ;</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 8 – PRISE DE DECISIONS¹⁶</p> <p>1. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord,¹⁷ les décisions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires concernant des questions de fond sont prises par consensus des Parties contractantes présentes. On entend par consensus l'absence d'objection formelle formulée au moment où la décision est prise (AUS). La question de savoir si une question constitue une question</p>	<p>9. Article 8 – Prise de décisions Para 2: Typo. Remplacer « Membres » par « Parties contractantes »</p>	<p>- L'Australie n'exprime aucune préférence concernant la proposition du Secrétariat.</p> <p>- para 4: remplacer « Commission » par « Réunion</p>

¹⁶ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 11, modifié.

¹⁷ L'article 21 propose que les amendements à l'Accord et aux Annexes soient adoptés par consensus entre toutes les Parties contractantes. Ce sera la seule exception à la règle générale du « consensus des parties présentes » dans ce texte.

<p>de fond est elle-même traitée comme une question de fond.</p> <p>[2. Si les efforts pour parvenir à une décision par consensus ont été épuisés, tels qu'identifiés par le Président, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des Membres présents et votants.]¹⁸</p> <p>3. Les décisions concernant des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.</p> <p>4. Les décisions adoptées par la Commission ont force obligatoire pour toutes les Parties contractantes¹⁹</p>		<p>des Parties »</p> <p>- Note de bas de page 17: si une procédure d'objection est incluse, conformément aux souhaits de la CE, l'Australie fait observer qu'une objection ne devrait pas être un élément déterminant du processus – si cela était le cas, un seul Etat pourrait contrecarrer une mesure de conservation et de gestion en choisissant simplement de se retirer – on devrait plutôt avoir une procédure où la décision devient contraignante à moins qu'elle ne soit annulée pour des motifs limités.</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 9 – SECRETARIAT</p> <p><i>Option 1 – Contrat de services de secrétariat avec la FAO ou la CTOI. Le Fournisseur n'est pas nommé afin de pouvoir solliciter, s'il y a lieu, les services d'un autre fournisseur au terme de l'un des mandats de cinq ans. Les détails concernant les procédures de paiement et les conséquences d'un non paiement de quotas par les Parties pourraient figurer dans l'Arrangement concernant les services de secrétariat et dans la Décision de la Réunion des Parties approuvant l'Arrangement et autorisant le Président à signer celui-ci.</i></p> <p><i>Des arrangements spécifiques doivent être convenus pour la période entre l'adoption de l'Accord et l'adoption officielle du premier Arrangement concernant les services de secrétariat conclu entre la Réunion des Parties et le Fournisseur. Voir également, à ce sujet, les observations sur la mise en œuvre d'Arrangements transitoires présentées à la fin de ce document de travail. Il est suggéré d'inclure ces arrangements dans un instrument du type « disposition finale » ou dans une résolution de la Consultation intergouvernementale.</i></p> <p>1. Les Parties contractantes sollicitent l'assistance d'une organisation ou institution multilatérale</p>	<p>10. Article 9 – Secrétariat</p> <p>para 1: Je ne suis pas sûr que la formulation actuelle couvre la FAO. Autre texte possible : « une organisation internationale existante ayant compétence sur les questions de pêche ou une organisation régionale d'aménagement des pêches etc. »</p> <p>Option 2. para 3: Je suppose que cela implique la tenue de fichiers complets et ne s'applique pas à la préparation du projet de rapport officiel, une</p>	<p>- L'Australie estime que la question des services de Secrétariat ne doit pas être incorporée dans l'Accord et qu'elle devrait être traitée ultérieurement par les Parties – en conséquence, afin de raccourcir le document, il est probablement préférable de supprimer cet article.</p> <p>- Comme autre solution, l'Australie pourrait être favorable à une version de ce texte qui incorpore l'expression « s'il y a lieu » concernant</p>

¹⁸ Comme proposé par l'Australie dans ses commentaires sur le projet d'accord CPSOOI. En cas de scrutin à la majorité des voix, la CE demandera une procédure d'objection telles que les dispositions prévues dans le Projet d'accord CPSOOI, article 12, paragraphes 4 à 9.

¹⁹ Proposition de l'Australie.

<p><i>ou régionale des pêches pour la fourniture de services de secrétariat destinés à la mise en oeuvre et à la coordination des dispositions du présent Accord.²⁰ Cette organisation est dénommée ci-après « le Fournisseur ».</i></p> <p>2. Les services de secrétariat sont fournis en vertu d'un Arrangement conclu entre la Réunion des Parties, agissant par l'intermédiaire de son Président, et le Fournisseur, tel qu'il a été approuvé par la Réunion des Parties.</p> <p>3. L'Arrangement concernant les services de secrétariat prévoit une compensation financière appropriée pour les services du Fournisseur basée sur une estimation de coûts détaillée à caractère obligatoire acceptée par les deux parties. L'accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable.</p> <p>4. Sous réserve des dispositions de l'article (-), paragraphe 4, l'Arrangement concernant les services de secrétariat est financé comme suit par les Parties contractantes :</p> <p>a) (70/80)% des coûts sont pris en charge par les Parties contractantes pêchant dans la Zone. La contribution de chaque Partie contractante pêcheuse est directement proportionnelle à sa part du volume total des captures enregistré dans la Zone l'année précédente.</p> <p>b) (30/20)% sont financés à parts égales par les Parties contractantes non pêcheuses.</p> <p><i>Option 2: Secrétariat tournant. Cette option ne nécessite aucune disposition d'ordre financier dans le texte.</i></p> <p>1. Le Secrétariat des Réunions des Parties et des réunions des organes subsidiaires est assuré par la Partie contractante accueillant les Réunions pendant l'année considérée.</p> <p>2. Cette Partie contractante est responsable de la mise en oeuvre et de la coordination des dispositions du présent Accord dans l'intervalle entre les sessions, compris entre la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties précédente et la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties qu'elle a accueillie.</p> <p>3. Chaque Partie contractante conserve un compte rendu complet des débats de la Réunion des Parties et des organes subsidiaires, ainsi qu'un dossier complet de tous les autres documents officiels relatifs à la mise en oeuvre du présent Accord.</p> <p><i>Option 3: Secrétariat assuré volontairement par l'une des Parties.</i></p> <p>1. (Nom de la Partie) assure les services de Secrétariat pour la Réunion des Parties. Elle nomme à cet effet un Secrétaire exécutif chargé du présent Accord. (Nom de la Partie) s'assure que le Secrétaire exécutif est assisté du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement des tâches inhérentes à ses responsabilités.</p> <p>2. Le Secrétaire exécutif est responsable de la mise en oeuvre des politiques et activités décidées par la Réunion des Parties, à laquelle il fait rapport à ce sujet. Lorsqu'il y a lieu, le Secrétaire exécutif remplit également la fonction de Secrétaire auprès des organes subsidiaires créés par la Réunion des Parties.</p>	<p>tâche qui incombe au Secrétariat.</p>	<p>l'existence du Secrétariat</p> <p>- si la disposition doit être conservée, l'Australie voudrait souligner ceci concernant le texte existant :</p> <p>para 1: L'Australie souhaite qu'aucune option ne soit exclue dans le texte, de façon à ce qu'il soit clair que la FAO constitue l'une des options. L'Australie s'en remet au Secrétariat en ce qui concerne la couverture de la FAO.</p>
--	--	--

²⁰

Source – Article V.1 de l'Accord de Nauru.

<p style="text-align: center;">[ARTICLE (-) - FINANCES²¹</p> <p>1. La Réunion des Parties adopte/peut adopter un budget [s'il y a lieu] pour financer la mise en œuvre du présent Accord et toutes politiques et activités décidées par les Parties en application de celui-ci.</p> <p>2. Au cas où la Réunion des Parties déciderait, conformément au paragraphe 1, d'adopter un budget, les dispositions suivantes seraient applicables :</p> <p>a) l'exercice budgétaire est annuel ;</p> <p>b) le montant de la contribution versée au budget par chaque Partie contractante est déterminé selon un barème adopté par la Réunion des Parties. Lors de l'adoption de ce barème, la Réunion des Parties tient dûment compte de la situation économique des Parties contractantes qui sont des Etats en développement, et veille à ce qu'un poids financier adéquat soit attribué aux Parties contractantes qui bénéficient des activités de pêche dans la Zone ;</p> <p>c) la Réunion des Parties adopte un Règlement financier régissant l'administration du budget et de ses fonds connexes, y compris</p> <p style="padding-left: 20px;">i. les procédures selon lesquelles chaque Partie contractante verse sa contribution ;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. les critères et procédures selon lesquels la Réunion des Parties peut accepter des contributions volontaires, des dons ou toute autre forme d'aide provenant d'organisations, d'individus ou d'autres sources de façon générale ou en rapport avec des projets ou activités spécifiques liés à la mise en œuvre du présent Accord ;</p> <p>d) [le budget prévoit les dépenses requises pour financer l'Arrangement concernant les services de secrétariat visé à l'article 9. En conséquence, les dispositions de l'article 9, paragraphe 4, ne s'appliquent plus ;]</p> <p>e) une Partie contractante qui est en retard dans le paiement de ses contributions au budget n'a pas le droit de participer à la prise de décision de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'elle doit pour les deux années civiles précédentes. [La Réunion des Parties peut cependant autoriser cette Partie contractante à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté de ladite partie mais elle ne peut en aucun cas étendre le droit de vote au-delà d'une année civile supplémentaire.]²²]</p>	<p>11. Article (-) – Finances</p> <p>Para 2: Je propose une nouvelle formulation, plus simple : « Les dispositions ci-après s'appliquent à tout budget adopté par la Réunion des Parties [contractantes] ». Alinéa b) : La dernière clause de l'alinéa pourrait peut-être être reformulée comme suit : « .. de la situation économique des Parties contractantes qui sont des Etats en développement et veille à ce que les Parties contractantes qui bénéficient de la pêche dans la Zone prennent en charge une part adéquate du budget ; »</p>	<p>- L'Australie est favorable à l'ajout des termes « selon qu'il convient »</p> <p>- L'Australie souscrit aux propositions de formulation présentées par le Secrétariat.</p>
---	--	---

²¹ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 17, adapté. Voir commentaires sur cette formulation dans la Partie II.

²² L'Australie a exprimé des réserves concernant cette même formulation à l'article 17 du Projet d'accord CPSOOI.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES²³</p> <p>1. En ce qui concerne ses activités à l'intérieur de la Zone, chaque Partie contractante:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) met rapidement en oeuvre le présent Accord ainsi que toute mesure ou question de conservation, de gestion et autres que pourra arrêter la Réunion des Parties ;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures arrêtées en vertu du présent Accord ;</p> <p style="padding-left: 40px;">c) recueille et échange des données scientifiques, techniques et statistiques concernant les ressources halieutiques visées par le présent Accord et s'assure :</p> <p style="padding-left: 80px;">(i) que les données collectées sont suffisamment détaillées pour permettre une évaluation efficace des stocks et que celles-ci sont communiquées en temps utile pour répondre aux exigences énoncées dans les règles adoptées par la Réunion des Parties conformément à l'article 7.1.d ;</p> <p style="padding-left: 80px;">(ii) que des mesures appropriées sont prises pour vérifier l'exactitude de ces données ;</p> <p style="padding-left: 80px;">(iii) que les données et informations statistiques, biologiques et autres que la Réunion des Parties jugera nécessaires sont fournies tous les ans ;</p> <p style="padding-left: 80px;">(iv) que les informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Réunion des Parties sont fournies en temps opportun.</p> <p>2. Chaque Partie contractante transmet à la Réunion des Parties un compte rendu des mesures de mise en oeuvre et de conformité, y compris l'imposition de sanctions en cas d'infraction, qu'elle a prises en application du présent article et, pour les Etats côtiers qui sont parties au présent Accord, des mesures qu'elle a adoptées en ce qui concerne les ressources halieutiques évoluant dans les eaux adjacentes à la Zone.</p> <p>3. Sous réserve de la primauté de la responsabilité de l'Etat du pavillon, chaque Partie contractante prend des mesures ou coopère, dans la plus large mesure possible, pour s'assurer que ses ressortissants, y compris les navires dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, exerçant des activités de pêche dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord. A la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, dans la plus large mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction présumée commise par ses ressortissants, ou par les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci. Un compte rendu des progrès de l'enquête, [y compris des informations sur toute mesure prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée,] sera transmis dès que possible à la Partie contractante ayant introduit la requête et à la Réunion des Parties [et en tout cas au plus tard deux mois après le dépôt de cette requête]. Un rapport sur les résultats de l'enquête sera remis au terme de l'investigation. Aux fins du présent article, un ressortissant est une personne physique ou morale.²⁴</p>	<p>12. Article 10 – Obligations des Parties contractantes :</p> <p>Para 1 a) « Commission » doit se lire « Réunion des Parties [contractantes] »</p> <p>Alinéa b) supprimer la virgule après « mesures »</p> <p>Para 2 : « Etats côtiers qui sont Parties contractantes »</p> <p>Para 3 : Je propose de reformuler la troisième ligne etc. comme suit: « pour s'assurer que ses ressortissants, et les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, exerçant des activités de pêche dans la Zone etc. »</p>	<p>- L'Australie souscrit aux propositions de formulation présentées par le Secrétariat.</p>
---	--	--

²³ Source – Article 21 du Projet d'accord CPSOOI. Seuls les points concernant les éléments essentiels identifiés par la Présidente et la NZ ont été retenus.

²⁴ Section entre crochets extraite du Projet d'accord CPSOOI.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L’ETAT DU PAVILLON²⁵</p> <p>1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s’assurer:</p> <p>(a) que les navires de pêche battant son pavillon qui opèrent dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci et qu’ils ne se livrent pas à des activités compromettant l’efficacité de ces mesures;</p> <p>(b) que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche non autorisées dans les zones relevant la juridiction nationale de l’une quelconque des Parties contractantes.</p> <p>2. Aucune Partie contractante ne permettra qu’un navire autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la Zone à moins que l’autorité ou les autorités compétente(s) de cette Partie contractante ne lui en aient donné l’autorisation. Une Partie contractante n’autorise l’utilisation des navires battant son pavillon pour les activités de pêche au-delà des zones relevant de la juridiction nationale que lorsqu’elle est en mesure d’exercer effectivement ses responsabilités à l’égard de ces navires dans le cadre du présent Accord et conformément au droit international. Chaque Partie contractante prend, en ce qui concerne les navires battant son pavillon, des mesures appropriées qui sont conformes aux dispositions arrêtées en vertu du présent Accord, qui donnent effet à celles-ci et qui tiennent compte des pratiques internationales existantes.</p> <p>3. Chaque Partie contractante tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher dans la Zone les ressources halieutiques auxquelles s’applique le présent Accord et s’assure que les informations concernant ces navires, précisées à l’Annexe I, sont inscrites dans ledit fichier. Les Parties contractantes communiquent ces informations au Secrétariat, conformément aux procédures que pourra adopter la Réunion des Parties. Le Secrétariat distribuera sans tarder ces informations aux autres Parties contractantes et tient à jour un registre des navires notifiés²⁶.</p> <p>4. A la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, dans la plus large mesure possible et lorsqu’elle dispose de l’information nécessaire, une enquête sur toute infraction présumée commise par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci. Un compte rendu des progrès de l’enquête, [y compris des informations sur toute mesure prise ou proposée en rapport avec l’infraction présumée,] sera transmis dès que possible à la Partie contractante ayant introduit la requête et à la Réunion des Parties [et en tout cas au plus tard deux mois après le dépôt de cette requête]. Un rapport sur les résultats de l’enquête sera remis au terme de l’investigation.²⁷</p> <p>5. Chaque Partie contractante dont les navires de pêche opèrent dans la Zone présente à chaque</p>	<p>13. Article 11 – Obligations de l’Etat du pavillon</p> <p>Para 3: Il convient peut-être de définir le terme « Secrétariat » à l’article 1.</p>	<p>- L’Australie est favorable à cette proposition mais note que la formulation définitive du para 3 dépendra en grande partie du libellé qui aura été décidé pour l’article concernant le Secrétariat.</p>
---	---	---

²⁵ Source – Projet d’accord CPSOOI, article 22, modifié. Certains commentaires de l’Australie ont été incorporés.

²⁶ Point proposé par la NZ. Au cas à l’option du Secrétariat tournant serait retenue, l’enregistrement doit être transféré d’une Partie contractante en exercice à l’autre – par exemple par voie électronique.

²⁷ Même disposition, modifiée, que celle concernant les « ressortissants » dans l’article précédent.

<p>Réunion annuelle des Parties un rapport sur les activités de pêche qu'elle a menées dans la Zone au cours de la saison/année précédente, conformément aux exigences fixées par la Réunion des Parties. Ces exigences comprennent notamment la communication d'informations sur les navires et zones de pêche ainsi que sur le volume total des captures par espèces réalisé par la flotte.²⁸</p>		
<p style="text-align: center;">ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'ETAT DU PORT</p> <p>1. Les mesures prises par un Etat du port qui est Partie contractante en vertu du présent accord tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des Etats du port de prendre des dispositions, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité de mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et mondiales. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat du port n'exerce aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un Etat, quel qu'il soit.</p> <p>2. Chaque Partie contractante, conformément aux mesures décidées par la Réunion des Parties, notamment, examine les documents, inspecte les engins de pêche et les prises se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer.</p> <p>3. Les Parties contractantes n'autorisent aucun débarquement ou transbordement ni ne fournissent aucun service en rapport avec les navires si elles n'ont pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures arrêtées en vertu du présent Accord.</p> <p>4. Les Parties contractantes prêtent assistance aux Etats du pavillon qui sont Parties contractantes, s'il y a lieu et conformément à la législation nationale de l'Etat du port et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans un port ou un terminal en mer de l'Etat du port et que l'Etat du pavillon du navire demande à l'Etat du port de lui prêter assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord.</p> <p>5. Lorsqu'une Partie contractante considère qu'un navire d'une autre Partie contractante utilisant ses ports ou installations en mer a commis une infraction à une mesure de conservation, de gestion ou de contrôle arrêtée en vertu du présent Accord, il attire l'attention de l'Etat du pavillon concerné et de la Réunion des Parties sur ce fait. La Partie contractante fournit à l'Etat du pavillon et à la Réunion des Parties tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection. Dans ce cas, l'Etat du pavillon communique à la Réunion des Parties le détail des mesures qu'il a entreprises à cet égard.</p> <p>6. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.</p>	<p>14. Article 12 – Obligations de l'Etat du port : Il est peut-être préférable d'utiliser le terme « Etat du port Partie contractante » d'un bout à l'autre pour plus de clarté.</p>	<p>- Obligations de l'Etat du port – L'Australie note que ce problème peut être résolu en définissant le terme « Etat du port »</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 13 – BESOINS PARTICULIERS DES ETATS EN DEVELOPPEMENT²⁹</p> <p>1. Les Parties contractantes reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Etats en développement [dans la région] en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques</p>		

²⁸ Point proposé par la NZ.

²⁹ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 20, modifié. Tous les commentaires de l'Australie ont été incorporés.

<p>et le développement durable de ces ressources.</p> <p>2. Les Parties contractantes reconnaissent en particulier :</p> <p>a) la vulnérabilité des Etats en développement [dans la région] qui dépendent de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour les besoins nutritionnels de tout ou partie de leur population ;</p> <p>b) la nécessité d'éviter tout effet nuisible sur la pêche de subsistance et la pêche artisanale et d'assurer l'accès aux activités de pêche aux petits pêcheurs et aux femmes ;</p> <p>c) la nécessité d'éviter que ces mesures aient pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux Etats en développement [dans la région] une part disproportionnée de l'effort de conservation.</p> <p>3. La coopération entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Accord et par le biais d'autres organisations sous-régionales ou régionales oeuvrant à la gestion des ressources halieutiques peut comprendre des mesures visant :</p> <p>a) à améliorer la capacité des Etats en développement [dans la région] de conserver et de gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources ;</p> <p>b) à prêter assistance aux Etats en développement [dans la région] afin de leur permettre de participer à la pêche de ces ressources, notamment en leur en facilitant l'accès conformément au présent Accord.</p> <p>4. La coopération avec les Etats en développement [dans la région] aux fins décrites dans le présent article peut comprendre une aide financière, une aide en matière de développement des ressources humaines, une assistance technique, des transferts de technologie et des activités visant spécifiquement :</p> <p>a) à l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, notamment par la collecte, la communication, la vérification, l'échange et l'analyse des données de la pêche et d'informations connexes ;</p> <p>b) à l'amélioration de la collecte d'informations et de la gestion de l'impact des activités de pêche sur le milieu marin ;</p> <p>c) à l'évaluation des stocks et à la conduite de recherches scientifiques ;</p> <p>d) à l'application de mesures de suivi, de contrôle, de surveillance, de conformité et d'exécution, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, la mise au point et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies.</p>		
<p style="text-align: center;">ARTICLE 14 – TRANSPARENCE³⁰</p> <p>1. Les Parties contractantes encouragent la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre du présent Accord.</p> <p>2. Les Etats côtiers dont les eaux ou les fonds marins relevant de la juridiction nationale sont adjacents à la Zone ou entourés par celle-ci qui ne sont pas Parties contractantes au présent Accord sont autorisés à participer en tant qu'observateurs aux Réunions des Parties et à celles</p>		

³⁰

Source – Projet d'accord CPSOOI, article 16, modifié.

<p>des organes subsidiaires.</p> <p>3. Les organisations intergouvernementales s’occupant de questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord, en particulier l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, la Commission pour l’aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l’océan Indien et les organisations régionales des pêches ayant compétence sur les zones de haute mer adjacentes à la Zone, sont autorisées à participer en tant qu’observateurs aux Réunions des Parties et à celles des organes subsidiaires.</p> <p>3. Les représentants d’organisations non gouvernementales s’occupant de questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord peuvent participer aux Réunions des Parties et à celles des organes subsidiaires, en qualité d’observateurs ou à quelque autre titre, ainsi que le détermineront les Parties contractantes. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires prévoira cette participation. Les procédures ne devront pas être excessivement restrictives à cet égard.</p> <p>4. Les observateurs peuvent avoir rapidement accès aux informations pertinentes sous réserve des dispositions prévues par les règles et procédures que pourra adopter la Réunion des Parties, notamment celles concernant la confidentialité.</p>		
--	--	--

ARTICLE 15 – ENTITES DE PECHE

Option 1 – Source: Proposition de l’Australie concernant le projet d’accord portant création de la CPSOOI (adaptée).³¹

1. Toute entité de pêche dont les navires de pêche (pêchent ou ont l’intention de pêcher) (ont pêché dans la Zone des ressources halieutiques auxquelles s’applique le présent Accord à un moment quelconque pendant les quatre années précédant l’adoption du présent Accord)³² peut exprimer son ferme engagement à respecter les termes du présent Accord et à se conformer à toutes mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci :
 - a) en signant, durant la période visée à l’article 22, paragraphe 1, du présent Accord, un instrument selon les termes énoncés à l’Annexe III; et/ou
 - b) en remettant, pendant ou après la période mentionnée ci-dessus, une notification écrite au Dépositaire selon les termes prévus à l’Annexe IV. Le Dépositaire transmet rapidement une copie de cette notification à tous les signataires et à toutes les Parties.
2. L’engagement exprimé en vertu du paragraphe 1 prend effet à partir de la date visée à l’article 25, ou à la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, si cette date est postérieure à la première.
3. Toute entité de pêche mentionnée ci-dessus peut exprimer son ferme engagement à respecter les termes du présent Accord tels qu’ils peuvent être amendés en application de l’article 20 en remettant au Dépositaire une notification écrite selon les termes prévus à l’Annexe V.
4. L’engagement exprimé en vertu du paragraphe 3 du présent article prend effet à partir de la date visée à l’article 20, paragraphe 3, ou à la date de la notification visée au paragraphe 3 du présent article, si cette date est postérieure à la première.

Option 2 – Source : paragraphe 1, Annexe I, Convention MHLIC (adapté).³³

1. Après l’entrée en vigueur du présent Accord, toute entité de pêche dont les navires pêchent ou ont l’intention de pêcher des ressources halieutiques dans la Zone, peut, par la voie d’un instrument écrit remis au Dépositaire, exprimer son ferme engagement à être lié par les termes du présent Accord. Cet engagement prend effet trente jours après le dépôt de l’instrument. Cette entité de pêche peut dénoncer cet accord par notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que la notification ne spécifie une date ultérieure.

5/2. Une entité de pêche qui s’est engagée à être liée par les termes du présent Accord peut participer aux Réunions des Parties et à celles des organes subsidiaires, et prendre part à la

17. Article 15 – Entités de pêche Alt. 2 para 5/2 et 6/3 (Je ne comprends pas la numérotation)

[note rédactionnelle – la numérotation vise à refléter le fait que les paragraphes sont communs aux deux options]

Note de bas de page 31: En ce qui concerne la proposition de l’Australie et les ajouts proposés par la Présidente, l’Australie propose de modifier les termes proposés par la Présidente de la façon suivante : « ont pêché dans la Zone des ressources halieutiques pendant les deux années précédant l’adoption du présent Accord, ou dont les navires pêcheront dans la Zone des ressources halieutiques pendant la période pour laquelle l’engagement est pris. ». Le traité a besoin d’un élément d’anticipation – ou alors une partie ne pourrait devenir membre qu’en violant l’accord et en exerçant des activités de pêche sans respecter les règles de l’accord.

Option 2: Nous estimons que l’Option 2 est plus simple et l’Australie n’a aucune préférence particulière en ce qui concerne la structure générale de la disposition – nous notons que l’Option 1, bien qu’elle constitue une procédure plus longue, énonce clairement les implications. Si cette option est

³¹ Si cette option est retenue, trois annexes devront être ajoutées au texte de l’accord (III à V). Je n’ai pas fourni de propositions pour les instruments d’engagement – voir note suivante, mais on peut trouver un modèle utile dans les textes annexés à la Résolution de la CITT sur l’Adoption de la Convention d’Antigua.

³² Le premier texte entre crochets correspond à la proposition australienne, le second est l’option proposée par la Présidente. Ma proposition tend à s’assurer que, si nécessaire, toutes les parties intéressées par les pêcheries peuvent coopérer dans le cadre de l’Accord, même si cet intérêt se développe ultérieurement.

³³ La Présidente estime qu’à ce stade cette option est plus simple et plus appropriée. Les signataires ou Parties contractantes APSOOI/SIOFA auront la possibilité de s’entendre sur des procédures d’engagement précises en cas de manifestation d’intérêt de la part d’une entité de pêche, soit pendant la période transitoire soit après l’entrée en vigueur de l’Accord, à travers une décision de la Réunion des Parties.

<p>prise de décision. [S'il y a lieu, l'entité de pêche concernée verse une contribution au budget conformément à l'article (-).]</p> <p>6/3. Les articles 4, (9)³⁴, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 s'appliquent mutatis mutandis aux entités de pêche qui se sont engagées à être liées par les termes du présent Accord conformément aux procédures établies dans le présent article.</p> <p>7/4. Si un différend sur l'interprétation ou l'application du présent Accord impliquant une entité de pêche ne peut être réglé par voie d'accord entre les parties en litige, ce différend, à la demande d'une des parties concernées, est soumis à un arbitrage final et à caractère obligatoire en application des règles pertinentes de la Cour permanente d'arbitrage.³⁵</p>		<p>retenue, nous recommandons de faire en sorte que la période de retrait soit compatible avec celle de l'article 26.</p> <p>- para 7/4 – au lieu de rédiger un paragraphe supplémentaire sur le règlement des différends (para 7/4), les entités de pêche pourraient simplement être incorporées dans l'article 19. « l'une des deux parties » devrait être remplacé par « l'une des parties » pour tenir compte de situations où il y aurait plus de deux parties en litige.</p>
<p>ARTICLE 16 – COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS³⁶</p> <p>Les Parties contractantes, agissant conjointement en vertu du présent Accord, coopèrent étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation</p>		

³⁴ Si l'option du contrat de services est retenue pour le Secrétariat, les entités de pêche devraient également être tenues de verser des contributions.

³⁵ Source - paragraphe 3 de l'Annexe I de la Convention MHLIC. Il est supposé qu'un différend à propos de l'interprétation de l'Accord ne peut impliquer qu'une entité de pêche s'étant engagée et par conséquent les longues références en ce sens ont été supprimées. Ces références sont nécessaires dans les deux paragraphes précédents.

³⁶ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 15, légèrement modifié

<p>régionale des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone. Les Parties contractantes peuvent inviter ces organisations ainsi que d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales à assister aux Réunions des Parties ou aux réunions des organes subsidiaires.</p>		
<p align="center">ARTICLE 17 – BONNE FOI ET ABUS DE DROITS³⁷</p> <p>Chaque Partie contractante s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et exerce les droits reconnus dans le présent Accord de manière à ne pas commettre d'abus de droit.</p>		
<p align="center">ARTICLE 18 – RELATION AUX AUTRES ACCORDS</p> <p><i>Option 1 – Source : Projet d'accord CPSOOI, article 28</i> Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des Parties contractantes qui découlent de la Convention de 1982 et d'autres accords compatibles avec celle-ci et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Parties contractantes des droits qu'ils tiennent du présent Accord ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de celui-ci.</p> <p><i>Option 2 – Proposition de l'Australie</i> Le présent Accord ne porte en rien atteinte aux droits et obligations des Etats découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.</p>		<p>- L'Australie préfère la version plus courte pour éviter tout conflit concernant la question de savoir (i) quels autres accords peuvent être compatibles avec la Convention de 1982 ; et (ii) quels sont les autres accords « qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Membres des droits qu'ils tiennent du présent Accord ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de celui-ci ».</p>
<p align="center">ARTICLE 19 – INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS</p> <p><i>Option 1- Source: Projet d'Accord CPSOOI, article 33</i></p> <p>1. Lorsqu'un différend oppose deux ou plusieurs Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de la mise en oeuvre du présent Accord, les Parties contractantes concernées tiennent entre elles une consultation afin de régler leur différend ou afin que celui-ci soit réglé par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.</p> <p>2. Lorsqu'un différend opposant deux ou plusieurs Parties contractantes est considéré par les parties au litige comme étant une question technique et que ces parties ne sont pas en mesure d'y apporter elles-mêmes une solution, elles peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc institué conformément aux procédures arrêtées par la Réunion des Parties. Le groupe d'experts s'entretient avec les Parties contractantes concernées et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires de règlement des différends.</p> <p>3. Lorsqu'un différend n'est pas soumis à une procédure de règlement dans un délai raisonnable</p>		<p>- L'Australie préférerait la version plus courte, qui présente l'avantage d'être plus claire et plus succincte. L'Australie note les points suivants en ce qui concerne la disposition CPSOOI existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formulation du paragraphe 1 manque de rigueur et ne semble rien ajouter à part le souhait de voir les différends se régler à l'amiable ; • Le paragraphe 3 ne fixe pas

³⁷

Source – Projet d'accord CPSOOI, article 27.

<p>suivant les consultations visées au présent article, ce différend, à la demande d'une des parties concernées, fait l'objet d'une décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues par la Convention de 1982, Partie XV, ou lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux dispositions figurant à la Partie VII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non signataires.</p> <p>4. Les cours, tribunaux ou groupes d'experts auxquels des différends ont été soumis en vertu du présent article appliquent les dispositions correspondantes du présent Accord, de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995, ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et d'autres règles de droit international compatibles avec la Convention de 1982 et l'Accord de 1995, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons concernés.</p> <p><i>Option 2 – Proposition de l'Australie (référence au remplacement du terme « Membres » par le terme « Partie contractantes »)</i></p> <p>Les Parties contractantes tentent de régler leurs différends à l'amiable. A la demande d'une Partie contractante, un différend peut être soumis pour décision contraignante conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans la Section II de la Partie XV de la Convention de 1982 ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux procédures énoncées dans la Partie VIII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non signataires.</p>		<p>de délais pour le règlement des différends et des éléments clés tels que « délai raisonnable » se prêtent à diverses interprétations. La prescription de périodes relativement longues pour la consultation constitue un obstacle à l'adoption de mesures provisoires lorsqu'une action urgente s'impose ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 4 semble limiter inutilement la portée des décisions prises par ce type de cour ou de tribunal.
<p style="text-align: center;">ARTICLE 20 – AMENDEMENTS³⁸</p> <p>1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à l'Accord en remettant au Dépositaire³⁹ le texte de l'amendement proposé au moins soixante (60) jours avant une Réunion des Parties. Le Dépositaire transmet rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.</p> <p>2. Les amendements à l'Accord sont adoptés par consensus entre toutes les Parties contractantes.</p> <p>3. Les amendements à l'Accord entrent en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après le dépôt par toutes les Parties contractantes, qui jouissaient de ce statut au moment où les amendements ont été approuvés, de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation concernant lesdits amendements auprès du Dépositaire.</p>		
<p style="text-align: center;">ARTICLE 21 - ANNEXES⁴⁰</p> <p>1. Les Annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire, toute référence au présent Accord inclut une référence aux Annexes de celui-ci.</p>		<p>- L'Australie propose que les procédures pour les Annexes à l'Accord soient les mêmes que</p>

³⁸ Source – article XXXIV de la Convention d'Antigua (CITT).

³⁹ Cette fonction attribuée au Dépositaire a un précédent dans la Convention CCAMLR.

⁴⁰ Source – article XXXV de la Convention d'Antigua (CITT)

<p>2. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à une Annexe de l'Accord en remettant au Dépositaire le texte de l'amendement proposé au moins (60) jours avant un Réunion des Parties. Le Dépositaire transmet rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.</p> <p>4. A moins que les Parties n'en aient décidé autrement, les amendements à une Annexe entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes quatre-vingt dix (90) jours après leur adoption par la Réunion des Parties.</p>		<p>pour le texte de l'Accord. Cela nécessite la suppression des paragraphes 2 et 3. Comme le texte des annexes fera partie intégrante du traité, les amendements devront faire l'objet des mêmes procédures de forme pour toutes les Parties contractantes.</p> <p>Une autre solution consisterait à indiquer que les annexes ont un statut inférieur au traité et sont susceptibles d'être amendées par des mécanismes moins formels.</p>
<p>ARTICLE 22 – SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTAION ET APPROBATION⁴¹</p> <p>1. Le présent Accord est ouvert à la signature</p> <p>a) <i>(des Participants à la Consultation intergouvernementale sur l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan. – LISTE) et</i></p> <p>b) de tout autre Etat ayant juridiction sur les eaux adjacentes à la Zone ou entourées par celle-ci, et reste ouvert à la signature pendant douze mois à partir du (date de l'ouverture à la signature).</p> <p>2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires.</p> <p>3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p>	<p>19. Article 22 – Signature, Ratification, Acceptation et Approbation para 1: Ne vaudrait-il pas mieux donner une description générique des Etats et organisations d'intégration économique régionale qui peuvent devenir Parties contractantes, plutôt que d'établir la liste des Participants à la Consultation ? Qu'en est-il des nouveaux entrants?</p>	
<p>ARTICLE 23 – ADHESION⁴²</p> <p>1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation d'intégration économique régionale intéressé par la recherche ou les activités de pêche en rapport avec les ressources halieutiques auxquelles s'applique le présent Accord.</p> <p>2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.</p>	<p>20. Article 23 – Adhésion para 1: Je propose d'ajouter les termes « à partir de la date à laquelle le présent Accord est fermé à la signature » à la fin de la phrase, pour plus de clarté.</p>	<p>- L'Australie estime que cela n'est pas nécessaire mais ne s'opposerait pas à cet ajout proposé par le Secrétariat au cas où d'autres délégations y seraient favorables.</p>
<p>ARTICLE 24 – LE DEPOSITAIRE⁴³</p> <p>1. Le Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</p>		

⁴¹ Source – article 34 de la Convention WCPFC.

⁴² Source - Convention CCAMLR, article XXIX.

⁴³ Source – Proposition australienne concernant le Projet d'accord CPSOOI.

<p>est le dépositaire du présent Accord et de tout amendement ou révision y afférent. Le Dépositaire transmet des copies certifiées du présent Accord à tous les signataires et enregistre le présent Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.</p> <p>2. Le Dépositaire informe tous les signataires du présent Accord et les entités de pêche visées à l'article 15 des signatures, ratifications et instruments déposés conformément aux articles 22 et 23 et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord en application de l'article 25.</p>		
<p style="text-align: center;">ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR⁴⁴</p> <p>Le présent accord entre en vigueur à la date de réception par le Dépositaire du (énième) instrument de ratification.</p>		
<p style="text-align: center;">ARTICLE 26 – RETRAIT⁴⁵</p> <p>Toute Partie contractante peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire qui en informe aussitôt toutes les Parties contractantes. Le retrait prend effet trois mois après la date à laquelle le Dépositaire reçoit la notification.</p>		
<p style="text-align: center;">ARTICLE 27 – EXTINCTION DE L'ACCORD⁴⁶</p> <p>Le présent accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes tombe au-dessous de trois.</p>		
	<p>22. Général - Souhaitez-vous un article sur les non parties, comme dans le projet d'accord original ? Je note que ceci n'a pas été inclus dans les Eléments du projet d'accord proposés par la Présidente.</p>	<p>- L'Australie est favorable à des dispositions concernant les non membres.</p>
<p>EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord. FAIT à (lieu), le (jour) (mois) (année), en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi. .</p>		
ANNEXE I – INFORMATIONS REQUISES⁴⁷		

⁴⁴ Projet d'accord CPSOOI, article 31.

⁴⁵ Projet d'accord CPSOOI, article 32.

⁴⁶ Projet d'accord CPSOOI, article 34.

<p>1. Les informations suivantes sont fournies à la Réunion des Parties en ce qui concerne chaque navire de pêche visé à l'article 11, paragraphe 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'immatriculation ; b) nom et adresse du (ou des) propriétaires ; c) nom et nationalité du commandant ; d) pavillon précédent (le cas échéant) ; e) indicatif international de signaux radio ; f) types et numéros de communication du vaisseau (numéros INMARSAT A, B et C et numéro de téléphone satellitaire) ; g) photographie couleurs du navire ; h) lieu et date de construction ; i) type de navire ; j) effectif habituel de l'équipage ; k) type de la (ou des) méthode(s) de pêche ; l) longueur ; m) creux de quille ; n) largeur ; o) tonnage de jauge brut ; p) puissance du moteur ou des moteurs principaux ; 		
---	--	--

⁴⁷ Source – Annexe IV de la Convention MHLIC

⁴⁸ Source – Annexe 1 de la Convention d'Antigua (CITT).

<p>q) nature de l'autorisation de pêche accordée par l'Etat du pavillon;</p> <p>r) capacité de stockage, y compris la capacité, le type et le numéro de l'installation frigorifique et la capacité de la cale à poisson.</p> <p>2. Les informations suivantes sont également notifiées au Secrétariat dans les meilleurs délais⁴⁸:</p> <p>a) tout ajout au fichier ;</p> <p>b) toute radiation du fichier en raison :</p> <p>i. de l'abandon volontaire ou du non renouvellement de l'autorisation de pêche de la part du propriétaire du navire de pêche ;</p> <p>ii. du retrait, aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de l'autorisation de pêche délivrée au navire de pêche ;</p> <p>iii. du fait que le navire de pêche n'est plus autorisé à battre son pavillon ;</p> <p>iv. de la destruction, du déclassement ou de la perte du navire de pêche ;</p> <p>v. pour toute autre raison,</p> <p>en spécifiant laquelle des raisons énumérées ci-dessus est applicable.</p>		



Bruxelles, le 9 juin 2004
FISH/B-2/ SE/ms D(2004) 12205

Mme Fuensanta CANDELA
Présidente des Consultations CPSOOI
Commission européenne
Bruxelles

Concerne: Processus CPSOOI

Chère Mme Candela,

La Communauté européenne tient tout d'abord à vous exprimer sa gratitude pour le document que vous avez distribué aux Parties ainsi que pour votre note d'envoi qui soulève un certain nombre de questions fondamentales sur la nature de la future coopération multilatérale dans le sud-ouest de l'océan Indien.

Vous n'ignorez pas que la Communauté joue un rôle de premier plan dans la création et le renforcement d'organisations régionales des pêches (ORP), qu'elle considère comme l'instrument de conservation et de gestion de ressources halieutiques le plus efficace, notamment pour la haute mer. Nous continuons à penser qu'au travers de ces organisations il est possible d'établir une coopération multilatérale forte entre toutes les Parties participant à la pêche de manière transparente et cohérente. Cette optique a motivé notre participation aux différentes sessions de la Consultation internationale pour le sud-ouest de l'océan Indien. La question fondamentale qui se pose aujourd'hui est de savoir quelle forme doit revêtir cette coopération multilatérale, et l'Accord international qui constitue la base de votre document et reflète les discussions qui se sont tenues à la Conférence de Nairobi représente une option possible.

Nous avons assisté récemment à l'instauration, en conformité avec la législation internationale sur la pêche, d'un grand nombre d'ORP ou au renforcement d'organisations existantes qui ont besoin de s'adapter aux tendances récentes en matière de pêche internationale. Ces initiatives ont été étayées et justifiées par de solides informations scientifiques et données halieutiques concernant la nature des stocks et le niveau actuel et historique d'activité de pêche.

L'approche suivie dans votre excellent document s'apparente davantage à une véritable Convention sur les pêches. Le document est bien conçu et structuré. Toutefois, nous estimons qu'un instrument aussi détaillé est probablement prématuré pour la CPSOOI, en particulier dans un contexte où, d'après ce que nous savons, le niveau actuel d'activité halieutique dans les eaux internationales concernées est faible. Les Parties devraient, à notre avis, étudier de façon plus approfondie s'il est opportun de mettre en place un tel instrument d'accord international, qui devra être ratifié par les Parties, sans avoir une vision claire de l'activité ou de l'effort de pêche réel.

A ce stade, une solution plus appropriée pourrait être l'adoption d'une Résolution énonçant des Mesures ou Arrangements intérimaires qui garantissent le niveau de coopération internationale requis pour les stocks et la zone. En vertu de tels accords, l'information nécessaire sur les captures et l'effort soumise par les parties pourrait être regroupée soit par une Partie désignée soit par une ORP existante, comme la Commission des thons de l'océan Indien, et diffusée à toutes les parties intéressées. Une Consultation annuelle régulière des parties pourrait être prévue pour analyser cette information. Si par la suite le développement des pêches le justifie, il sera alors possible de progresser vers un Accord

international plus formel. Cette approche est, nous semble-t-il, plus fonctionnelle et plus souple et nous permettra surtout à court terme d'obtenir un meilleur bilan des activités de pêche. Nous espérons que la prochaine Session aux Seychelles donnera lieu à un débat constructif et réaliste qui permettra d'analyser en toute sérénité les avantages et les inconvénients des différentes approches. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer cette lettre aux parties ayant pris part à la Session de Nairobi.

Veillez agréer, chère Madame, l'expression de ma considération distinguée.

“signé”
Staffan EKWALL
Représentant CE
des Consultations CPSOOI

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p style="text-align: center;">PARTIE I PROJET D'ACCORD ACCORD SUR LES PECHEES DU SUD DE L'OCEAN INDIEN (APSOI/SIOFA)</p> <p style="text-align: center;">PREAMBULE⁴⁹</p> <p>Les Parties contractantes AYANT UN INTERÊT COMMUN dans la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans le sud de l'océan Indien et désireuses de faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération internationale ; TENANT COMPTE DU FAIT que les Etats côtiers ont établi des eaux relevant de la juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et aux principes généraux du droit international dans lesquelles ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ainsi que de la conservation des ressources biologiques marines sur lesquelles la pêche a un impact ;⁵⁰ /CONSIDERANT les principes énoncés au Chapitre 17 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 ;⁵¹ RAPPELANT LES DISPOSITIONS PERTINENTES de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ; de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de</p>	<p>TENANT COMPTE DU FAIT que les Etats côtiers ont des eaux relevant de la juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et aux principes généraux du droit international, dans lesquelles ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources de pêche et de la conservation des ressources biologiques marines sur lesquelles la pêche a un impact</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacer « les Etats côtiers ont établi des eaux relevant de la juridiction nationale » par « Etats côtiers ont des eaux relevant de la juridiction nationale » • Insérer « et » après « exploration »; supprimer « ainsi que » après « ressources »

⁴⁹ Source – Projet d'accord CPSOOI, Préambule. Les paragraphes sur le contexte FAO ont été supprimés.

⁵⁰ Avec modification proposée par l'Australie.

⁵¹ L'Australie a exprimé des réserves quant à la nécessité d'inclure ce paragraphe.

⁵² Texte proposé par l'Australie.

⁵³ La dernière ligne fait référence à l'Accord de 1995 ou au présent accord. L'expression « cet Accord » renvoie à deux accords différents et la référence à « cette Convention » semble incorrecte

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>poissons grands migrateurs ; et de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté en octobre 1995 par la 28^e Session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;</p> <p>RAPPELANT PAR AILLEURS les dispositions de l'article 17 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et la nécessité pour les Etats qui ne sont pas parties au présent Accord d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cette Convention et de ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à des activités de pêche incompatibles avec la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques qui sont l'objet de cette Convention.⁵²</p> <p>PRENANT EN COMPTE les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des Etats en développement et de leurs populations côtières, pour un bénéfice équitable des ressources halieutiques ;</p> <p>SOUHAITANT une coopération entre les Etats côtiers et tous les autres Etats, Organisations et Entités de pêche réellement intéressés par les ressources halieutiques du sud de l'océan Indien en vue d'instaurer des mesures de conservation et de gestion compatibles ;</p> <p>AYANT A L'ESPRIT que la réalisation des objectifs ci-dessus contribuera à la réalisation d'un ordre économique juste et équitable dans l'intérêt de l'humanité toute entière, et notamment dans l'intérêt et pour les besoins particuliers des Etats en développement ;</p> <p>CONVAINCUES que la conclusion d'un Accord multilatéral pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien servira au mieux ces objectifs ;</p> <p>Convient de ce qui suit :</p>	<p>RAPPELANT PAR AILLEURS les dispositions de l'article 17 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995), et la nécessité pour les Etats qui ne sont pas parties à cet Accord d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de celui-ci et de ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à des activités de pêche incompatibles avec la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques qui sont l'objet de cet Accord [ou du présent Accord ?].⁵³</p> <p>CONVAINCUES que la conclusion d'un accord multilatéral pour la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques au-delà des zones relevant de la juridiction nationale dans le</p>	<p>Pour clarifier les références:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insérer '1995' dans la référence à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. • Remplacer « le présent Accord » par « cet Accord »; • Supprimer les références à « cette Convention » • Modifications grammaticales sans conséquences <p>Insérer: « au-delà des zones</p>

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
	sud de l'océan Indien servira au mieux ces objectifs ;	relevant de la juridiction nationale » après le mot « ressources ».
<p style="text-align: center;">ARTICLE 1 – DEFINITIONS⁵⁴</p> <p>Aux fins du présent Accord :</p> <p>(a) on entend par « Accord de 1993 » l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté par la Conférence de la FAO en 1993 ;</p> <p>(b) on entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;</p> <p>(c) on entend par « Accord de 1995 » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) ;</p> <p>(d) on entend par « Code de conduite » le Code de conduite pour une pêche responsable adopté en octobre 1995 par la 28e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;</p> <p>(e) on entend par « Parties contractantes » tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié(e) par le présent Accord et à l'égard duquel/ de laquelle l'Accord est en vigueur ;</p> <p>(f) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences sur des questions faisant l'objet du présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions exécutoires pour ses Etats membres concernant ces questions ;</p> <p>(g) on entend par « pêche » :</p> <p>(i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins ;</p> <p>(ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la</p>	<p>(a) on entend par « Accord de 1993 » l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté en 1993 par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;</p>	<p>Insérer le nom complet de la FAO la première fois qu'il apparaît dans le corps du texte.</p>

⁵⁴ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 1.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>récolte de ressources halieutiques, quel qu'en soit le but, y compris la recherche scientifique ;</p> <p>(iii) la mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises ;</p> <p>(iv) toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ; ou</p> <p>(v) l'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;</p> <p>(h) on entend par « navire de pêche » tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour la pêche, y compris les bateaux-mères, tout autre navire directement engagé dans de telles opérations de pêche et les navires pratiquant le transbordement ;</p> <p>(i) on entend par « ressources halieutiques » le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la Zone, mais à l'exclusion :</p> <p>(i) des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des Etats côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la Convention de 1982;</p> <p>(ii) des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention de 1982 ;</p> <p>(j) on entend par « Zone » la zone à laquelle s'applique le présent Accord, telle qu'elle est définie à l'article 4 ;</p> <p>(k) on entend par « transbordement » le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche dans un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port.</p>	<p>on entend par « Zone » la zone à laquelle s'applique le présent Accord, telle qu'elle est définie à l'article 3;</p>	<p>(i) Conserver « et toute autre espèce sédentaire »</p> <p>Renvoi amendé</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 2 – OBJECTIFS⁵⁵</p> <p>Le présent accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la</p>		

⁵⁵ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 2.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
coopération entre les Parties contractantes et de promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins particuliers des Etats en développement [de la région] qui sont parties au présent Accord.		Conserver « de la région »
<p style="text-align: center;">ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION⁵⁶</p> <p>1. Le présent Accord s'applique à la Zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude à l'exclusion des zones relevant de la juridiction nationale des Parties contractantes adjacentes à ladite Zone :</p> <p style="padding-left: 40px;">«A partir de la côte du continent africain au parallèle 30° Est; de là vers le nord-nord-est le long de la côte de l'Afrique jusqu'à son intersection avec le parallèle 10° Nord; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 65° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'équateur; de là vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 20° Sud; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la côte du continent australien; de là vers le sud, puis l'est le long de la côte australienne jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 55° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 45° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'au point de départ de la ligne comme indiqué sur la carte figurant à l'Annexe 1 du présent Accord ».</p> <p>2. Si, aux fins du présent Accord, il y a lieu de déterminer la position d'un point, d'une ligne ou d'une zone sur la surface de la Terre, cette position est établie par référence au Système international de référence terrestre tenu par le Service international de rotation de la Terre, qui, pour la plupart des applications pratiques, équivaut au Système géodésique mondial de 1984 (WGS84).</p>	<p>1. Le présent Accord s'applique à la Zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude à l'exclusion des zones relevant de la juridiction nationale :</p>	<p>Remplacer « à l'exclusion des zones relevant de la juridiction nationale des Parties contractantes adjacentes à ladite Zone » par « à l'exclusion des zones relevant de la juridiction nationale »</p>

⁵⁶ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 4.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p style="text-align: center;">ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX⁵⁷</p> <p>Lorsqu'elles s'acquittent de leur devoir de coopération, prévu par la Convention de 1982 et le droit international, les Parties contractantes, à titre individuel et conjoint, s'attachent à respecter en particulier les principes suivants :</p> <p>a) adopter des mesures sur la base des meilleures données scientifiques disponibles afin de garantir la conservation à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'utilisation durable de ces ressources et de mettre en œuvre une approche écosystémique dans leur gestion ;</p> <p>b) prendre des mesures visant à empêcher ou à éliminer la surexploitation des ressources halieutiques et la surcapacité de pêche et à s'assurer que les niveaux d'effort de pêche sont compatibles avec l'utilisation durable des ressources halieutiques;</p> <p>c) appliquer l'approche de précaution conformément au Code conduite et à l'Accord de 1995;</p> <p>d) maintenir les stocks à des niveaux qui permettent de produire le rendement équilibré maximal et reconstituer les stocks appauvris de façon à atteindre ces niveaux ;</p> <p>e) veiller à ce que les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de limiter au maximum les effets nuisibles des activités de pêche sur le milieu marin ;</p> <p>f) protéger la biodiversité du milieu marin ;</p> <p>g) reconnaître pleinement les besoins particuliers des pays en développement tels qu'énoncés à l'article 14 ;</p>	<p>g) reconnaître pleinement les besoins particuliers des Etats en</p>	<p>Remplacer « tels qu'énoncés à l'article 14 » par « de la</p>

⁵⁷ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 6, modifié pour inclure les éléments proposés par la NZ.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
	développement de la région.	région »
<p style="text-align: center;">ARTICLE 5 – REUNION DES PARTIES⁵⁸</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Parties contractantes se réunissent périodiquement pour examiner les questions relatives à la mise en oeuvre du présent Accord et prendre toutes les décisions concernant ces questions. 2. La Réunion ordinaire des Parties se tient au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, conjointement avec les réunions de la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien. 3. Les Parties peuvent aussi se réunir en session extraordinaire lorsqu'elles le jugent nécessaire. Ces réunions sont convoquées à la demande de l'une quelconque des Parties, à condition que la demande soit appuyée par la majorité de celles-ci. 4. La Réunion des Parties se tient lorsqu'un quorum est présent. Un quorum est constitué lorsqu'une majorité des Parties est présente. Cette règle s'applique également aux réunions des organes subsidiaires créés en vertu du présent Accord. 5. La Réunion des Parties élit son président et deux vice-présidents parmi les Parties contractantes suivant les modalités de nomination à déterminer par elle. Chacun a un mandat de deux ans et peut être réélu. Le président et un vice-président ne peuvent être issus de la même Partie contractante.⁵⁹ 6. La Réunion des Parties peut arrêter et amender son propre règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. La Réunion ordinaire des Parties se tient au moins une fois par an [une fois tous les deux ans] et, dans la mesure du possible, en coordination avec les réunions de la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien. 4. La Réunion des Parties se tient lorsqu'un quorum est présent. Cette règle s'applique également aux réunions des organes subsidiaires créés en vertu du présent Accord 	<p>Les parties pourraient avoir besoin de se réunir une fois par an. Une discussion sur ce point nous paraît souhaitable.</p> <p>Supprimer la phrase définissant le quorum.</p>

⁵⁸ Source – Article VII de l'Accord AIDCP et article 6 du Projet d'accord CPSOOI.

⁵⁹ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 11.6, légèrement modifié.

⁶⁰ Ou [une part adéquate du budget est prise en charge par]

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
	<p>7. La Réunion des Parties peut arrêter, et amender lorsqu'il y a lieu, un règlement financier pour la conduite de la Réunion des Parties et pour l'exercice de ses fonctions. Ce règlement énonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les procédures selon lesquelles chaque Partie contractante verse sa contribution ; b) les critères et procédures selon lesquels la Réunion des Parties peut accepter des contributions volontaires, des dons ou toute autre forme d'aide provenant d'organisations, d'individus ou d'autres sources de façon générale ou en rapport avec des projets ou activités spécifiques liés à la mise en œuvre du présent Accord <p>8. Si la Réunion des Parties adopte un budget en vertu du paragraphe 7, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> f) l'exercice budgétaire est [calculé sur une base annuelle]; g) le montant de la contribution versée au budget par chaque Partie contractante est déterminé selon un barème adopté par la Réunion des Parties. Lors de l'adoption de ce barème, la Réunion des Parties tient dûment compte de la situation économique des Parties contractantes qui sont des Etats en développement, et veille à ce qu'un [poids financier adéquat soit attribué aux Parties contractantes qui bénéficient des activités de pêche dans la Zone]⁶⁰; 	<p>Insérer nouveau paragraphe 7. Texte basé sur l'article (-) paragraphe 2(c) de la Présidente. Cet amendement au texte de la Présidente vise à introduire une plus grande souplesse et à rendre moins nécessaire l'estimation des coûts administratifs à ce stade</p> <p>Insérer un nouveau paragraphe (8). Texte inspiré en grande partie du texte de la Présidente Article (-) paragraphe 2(b). Cet amendement à la version proposée par la Présidente vise à introduire une plus grande souplesse et à rendre moins nécessaire l'estimation des coûts et des contributions à ce stade.</p>
<p>ARTICLE 6 – FONCTIONS DE LA REUNION DES PARTIES⁶¹ Sous réserve des dispositions de l'article 4, La Réunion des Parties a les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) suivre l'état des ressources halieutiques, y compris leur abondance et leur niveau d'exploitation ; b) [selon qu'il convient,] promouvoir et coordonner [et entreprendre]⁶² des activités de recherche sur les ressources 	<p>1. La Réunion des Parties a les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) promouvoir et coordonner des activités de recherche, selon qu'il convient, sur 	<p>Supprimer « sous réserve des dispositions de l'article 4 ».</p> <p>Déplacer « selon qu'il convient »</p>

⁶¹ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 7, modifié – Les domaines cités dans la liste non numérotée identifiés par la Présidente et la NZ à la 3^e CIG-Nairobi ont été conservés dans cette version.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>halieutiques évoluant dans la Zone et dans les zones contiguës, notamment sur la capture des espèces non visées et l'impact de la pêche sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques écologiques et océanographiques de la Zone ;</p> <p>c) [selon qu'il convient,] formuler et adopter les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la pérennité à long terme des ressources halieutiques sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;</p> <p>d) adopter des normes minimales internationales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche ;</p> <p>e) élaborer des règles pour la collecte et la vérification des données scientifiques et statistiques ainsi que pour la communication, la publication, la diffusion et l'utilisation de ces données ;</p> <p>f) recueillir et échanger, en temps voulu, les données relatives aux activités de pêche, notamment en ce qui concerne la position des navires, la capture des espèces visées et non visées et l'effort de pêche tout en maintenant la confidentialité de ces données, s'il y a lieu ;</p> <p>g) évaluer l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les ressources halieutiques et sur le milieu marin ;</p> <p>h) promouvoir la coopération et la coordination entre les Parties contractantes pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks de poissons chevauchants évoluant dans les zones relevant de la juridiction nationale sont compatibles avec les mesures visant les mêmes stocks de ressources</p>	<p>les ressources halieutiques évoluant dans la Zone et dans les zones contiguës, notamment sur la capture des espèces non visées et l'impact de la pêche sur le milieu marin ;</p> <p>c) évaluer l'impact de la pêche en tenant compte des caractéristiques écologiques et océanographiques de la Zone, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les ressources halieutiques et sur le milieu marin ;</p> <p>d) formuler et adopter les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la pérennité à long terme des ressources halieutiques et la protection de la biodiversité en milieu marin sur la base des meilleures données scientifiques disponibles</p>	<p>Supprimer « et entreprendre » pour les raisons mentionnées dans la note de bas de page 14 du texte de la Présidente. Placer « en tenant compte des caractéristiques écologiques et océanographiques de la Zone » à l'alinéa (c) du texte NZ</p> <p>Insérer l'alinéa (g) modifié avant l'alinéa (c) du texte de la Présidente. Supprimer « selon qu'il convient ».</p> <p>Supprimer « selon qu'il convient ». Insérer « et la protection de la biodiversité en milieu marin » pour refléter le principe général de l'article 4(1)(f).</p> <p>f) Placé dans l'article sur les obligations des parties contractantes. Voir nouvel alinéa (k) dans le texte NZ.</p> <p>g) Insérer tel que modifié dans</p>

⁶² En cas d'accord léger et dans l'éventualité où le futur accord ne serait pas basé sur un budget autonome centralisé, la possibilité d'entreprendre des travaux de recherche est limitée.

⁶³ Une disposition relativement similaire a été incorporée dans le paragraphe 14 de l'article 7 du projet d'accord CPSOOL. Cette formulation reflète la proposition de la NZ concernant cette fonction de la Réunion des Parties.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>halieutiques ;</p> <p>i) [selon qu'il convient,] élaborer des règles et des procédures relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance des activités de pêche afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu du présent Accord, notamment, s'il y a lieu, un système de vérification comprenant le suivi, l'observation et l'inspection des navires ;</p> <p>j) [selon qu'il convient,] élaborer des mesures visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) ;</p> <p>k) conformément au droit international et à tout instrument applicable, attirer l'attention de tout Etat non membre sur toute activité qui compromet [la réalisation des objectifs du présent Accord] [l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu du présent Accord] ;</p> <p>l) [selon qu'il convient,] établir les critères et les règles régissant la participation à la pêche ;⁶³</p> <p>m) accomplir toute autre tâche et fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Accord.</p>	<p>e) promouvoir la coopération et la coordination entre les Parties contractantes pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks de poissons chevauchants évoluant dans les zones sous juridiction nationale sont compatibles avec les mesures visant les stocks de poisson chevauchants évoluant dans la Zone</p> <p>(f) élaborer et assurer le suivi des mesures visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)</p> <p>(g) conformément au droit international et à tout instrument applicable, attirer l'attention de tout Etat qui n'est pas Partie contractante sur toute activité qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu du présent Accord ;</p>	<p>l'alinéa (c) du texte NZ</p> <p>h) Remplacer « les mêmes stocks de ressources halieutiques » par « stocks de poisson chevauchants dans la Zone »</p> <p>Supprimer l'alinéa (i) et remplacer par le nouvel alinéa (m)</p> <p>Supprimer « selon qu'il convient » Insérer « et assurer le suivi » après « développer »</p> <p>Remplacer « la réalisation des objectifs du présent Accord » par « l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu du présent Accord »</p> <p>Insérer nouvel alinéa (k)</p>

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
	<p>k) formuler des dispositions stipulant que chaque Etat du pavillon est tenu de communiquer des informations sur ses navires de pêche et zones de pêche opérant dans la Zone, en incluant dans ces dispositions l'obligation de communiquer des informations sur le volume total des captures d'espèces;</p> <p>(m) établir des procédures, telles qu'un programme d'observateurs et un programme d'inspection, pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche dans la Zone. Ces procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. favorisent la coopération entre les Parties contractantes en vue d'assurer la mise en œuvre et le respect effectifs des mesures de conservation et de gestion convenues par la Réunion des Parties ; b. sont, par nature, impartiales et non discriminatoires ; c. prennent en compte les principes prévus aux articles 21 et 22 de l'Accord de 1995 lors de l'élaboration de règles concernant l'élaboration des règles sur l'arraisonnement et l'inspection des navires opérant dans la Zone 	Insérer nouvel alinéa.
<p>ARTICLE 7 – ORGANES SUBSIDIAIRES⁶⁴</p> <p>1. La Réunion des Parties crée un Comité scientifique permanent, qui se réunit au moins une fois par an, de préférence avant la Réunion des Parties. Le Comité scientifique a les fonctions suivantes :</p> <p>a) effectuer l'évaluation scientifique des stocks halieutiques visés</p>	<p>1. La Réunion des Parties crée un Comité scientifique permanent, qui se réunit aussi fréquemment que la Réunion des Parties et de préférence avant celle-ci. Le Comité scientifique a les fonctions suivantes</p>	Remplacer « se réunit au moins une fois par an » par « se réunit aussi fréquemment que la Réunion des Parties et »

⁶⁴ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 14, modifié.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>par le présent Accord ;</p> <p>b) encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin de mieux connaître et suivre l'état des ressources halieutiques;</p> <p>c) soumettre à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques concernant la mise au point des mesures de conservation et de gestion visées à l'article 6.1.b ;</p> <p>d) soumettre à la Réunion des Parties des avis et recommandations concernant la mise au point de mesures relatives au suivi des activités de pêche ;</p> <p>e) soumettre à la Réunion des Parties des avis et recommandations concernant les normes et le format appropriés pour la collecte et l'échange de données sur la pêche ;</p> <p>f) toute autre fonction que la Réunion des Parties pourra décider.</p> <p>2. La Réunion des Parties peut également créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier et de faire rapport sur des questions relatives à la mise en œuvre des objectifs du présent Accord ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier et de faire des recommandations sur des problèmes techniques particuliers ;</p> <p>3. Chaque Partie contractante est autorisée à nommer un représentant auprès du Comité scientifique et de tout autre comité ou groupe de travail qui pourra être créé. Ce représentant peut être accompagné de conseillers.</p> <p>4. Les comités et groupes de travail visés au présent article sont convoqués par le Président de la Réunion des Parties.</p>	<p>a) effectuer l'évaluation scientifique des ressources halieutiques visées par le présent Accord ;</p> <p>c) fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques pour l'élaboration des mesures de conservation et de gestion visées à l'article 6.1.b ;</p> <p>d) fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques pour l'élaboration de mesures relatives à la surveillance des activités de pêche ;</p> <p>e) fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques concernant les normes et le format appropriés pour la collecte et l'échange de données sur la pêche ;</p> <p>2. Chaque Partie contractante est autorisée à nommer un représentant auprès du Comité scientifique et de tout autre comité ou groupe de travail qui pourra être créé. Ce(s) représentant(s) peut (peuvent) être accompagné(s) de conseillers. Le Président de la Réunion des Parties</p>	<p>(a) supprimer « stocks »</p> <p>c) Insérer « scientifiques » après « recommandations »</p> <p>d) Insérer « scientifiques » après « recommandations »</p> <p>e) Insérer « scientifiques »</p> <p>Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 4 dans le texte NZ</p> <p>Nouveau paragraphe.</p>

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
	<p>convoque les comités et groupes de travail visés dans le présent article.</p> <p>3. Lorsqu'il élabore des avis et recommandations, le Comité scientifique tient compte des travaux de la [Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien] ainsi que ceux d'autres organisations régionales d'aménagement des pêches concernées.</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat</p> <p>4. La Réunion des Parties peut également créer, s'il y a lieu, un Secrétariat chargé d'accomplir les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) mettre en œuvre et coordonner les dispositions administratives du présent Accord, y compris la compilation et la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties ; (b) tenir un compte rendu complet des délibérations de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi qu'un dossier complet de tous autres documents officiels concernant la mise en œuvre du présent Accord ; (c) toute autre fonction que la Réunion des Parties pourra décider. <p style="text-align: center;">Autres organes subsidiaires</p> <p>5. La Réunion des Parties peut également créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier et de rendre compte des questions relatives à la mise en œuvre des objectifs du présent Accord ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier et de faire des recommandations sur des problèmes techniques particuliers</p>	<p>Nouveau paragraphe qui remplace l'article 9 du texte de la Présidente.</p> <p>5. Paragraphe 2 dans le texte</p>

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
		de l'Présidente.
<p style="text-align: center;">ARTICLE 8 – PRISE DE DECISIONS⁶⁵</p> <p>1. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord,⁶⁶ les décisions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires concernant des questions de fond sont prises par consensus des Parties contractantes présentes. On entend par consensus l'absence d'objection formelle formulée au moment où la décision est prise (AUS). La question de savoir si une question constitue une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.</p> <p>[2. Si les efforts pour parvenir à une décision par consensus ont été épuisés, tels qu'identifiés par le Président, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des Membres présents et votants.]⁶⁷</p> <p>3. Les décisions concernant des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.</p> <p>4. Les décisions adoptées par la Commission ont force obligatoire pour toutes les Parties contractantes⁶⁸</p>	<p>1. Les décisions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires concernant des questions de fond sont prises par consensus entre les Parties contractantes présentes, si l'on entend par « consensus » l'absence d'objection formelle au moment où une décision est prise (AUS). La question de savoir si une question constitue une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond</p> <p>2. Si les efforts pour parvenir à une décision par consensus ont été épuisés, tels qu'identifiés par le Président, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des Parties contractantes présentes et votantes, sauf disposition contraire prévue par le présent Accord.</p> <p>5. Une Partie contractante qui n'a pas versé sa contribution, selon les dispositions qui pourront être applicables, depuis [deux cycles de contribution consécutifs] n'a pas le droit de participer au processus de prise de décision à la Réunion des Parties jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses obligations, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.</p>	<p>1. Supprimer « sauf disposition contraire prévue par le présent Accord » ; Incorporer la définition du consensus dans la première phrase.</p> <p>2. Insérer « sauf disposition contraire prévue par le présent Accord » après « votantes »</p> <p>Insérer nouveau paragraphe 5.</p>

⁶⁵ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 11, modifié.

⁶⁶ L'article 21 propose que les amendements à l'Accord et aux Annexes soient adoptés par consensus entre toutes les Parties contractantes. Ce sera la seule exception à la règle générale du « consensus des parties présentes » dans ce texte.

⁶⁷ Comme proposé par l'Australie dans ses commentaires sur le projet d'accord CPSOOI. En cas de scrutin à la majorité des voix, la CE demandera une procédure d'objection telles que les dispositions prévues dans le Projet d'accord CPSOOI, article 12, paragraphes 4 à 9.

⁶⁸ Proposition de l'Australie.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p style="text-align: center;">ARTICLE 9 – SECRETARIAT</p> <p><i>Option 1 – Contrat de services de secrétariat avec la FAO ou la CTOI. Le Fournisseur n'est pas nommé afin de pouvoir solliciter, s'il y a lieu, les services d'un autre fournisseur au terme de l'un des mandats de cinq ans. Les détails concernant les procédures de paiement et les conséquences d'un non paiement de quotas par les Parties pourraient figurer dans l'Arrangement concernant les services de secrétariat et dans la Décision de la Réunion des Parties approuvant l'Arrangement et autorisant le Président à signer celui-ci.</i></p> <p><i>Des arrangements spécifiques doivent être convenus pour la période entre l'adoption de l'Accord et l'adoption officielle du premier Arrangement concernant les services de secrétariat conclu entre la Réunion des Parties et le Fournisseur. Voir également, à ce sujet, les observations sur la mise en œuvre d'Arrangements transitoires présentées à la fin de ce document de travail. Il est suggéré d'inclure ces arrangements dans un instrument du type « disposition finale » ou dans une résolution de la Consultation intergouvernementale.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Parties contractantes sollicitent l'assistance d'une organisation ou institution multilatérale ou régionale des pêches pour la fourniture de services de secrétariat destinés à la mise en oeuvre et à la coordination des dispositions du présent Accord.⁶⁹ Cette organisation est dénommée ci-après « le Fournisseur ». 2. Les services de secrétariat sont fournis en vertu d'un Arrangement conclu entre la Réunion des Parties, agissant par l'intermédiaire de son Président, et le Fournisseur, tel qu'il a été approuvé par la Réunion des Parties. 3. L'Arrangement concernant les services de secrétariat prévoit une compensation financière appropriée pour les services du Fournisseur basée sur une estimation de coûts détaillée à caractère obligatoire acceptée par les deux parties. L'accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable. 4. Sous réserve des dispositions de l'article (-), paragraphe 4, l'Arrangement concernant les services de secrétariat est financé 	<p>Supprimé dans le texte de la NZ</p>	<p>Conformément au souhait d'établir un accord peu coûteux et flexible, il est proposé que la Réunion des Parties puisse déterminer à une date ultérieure s'il est nécessaire de créer un Secrétariat. Ce texte pourrait être conservé pour examen par la Réunion des Parties.</p>

⁶⁹ Source – Article V.1 de l'Accord de Nauru.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>comme suit par les Parties contractantes :</p> <p>c) (70/80)% des coûts sont pris en charge par les Parties contractantes pêchant dans la Zone. La contribution de chaque Partie contractante pêcheuse est directement proportionnelle à sa part du volume total des captures enregistré dans la Zone l'année précédente.</p> <p>d) (30/20)% sont financés à parts égales par les Parties contractantes non pêcheuses.</p> <p><i>Option 2: Secrétariat tournant. Cette option ne nécessite aucune disposition d'ordre financier dans le texte.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Secrétariat des Réunions des Parties et des réunions des organes subsidiaires est assuré par la Partie contractante accueillant les Réunions pendant l'année considérée. 2. Cette Partie contractante est responsable de la mise en oeuvre et de la coordination des dispositions du présent Accord dans l'intervalle entre les sessions, compris entre la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties précédente et la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties qu'elle a accueillie. 3. Chaque Partie contractante conserve un compte rendu complet des débats de la Réunion des Parties et des organes subsidiaires, ainsi qu'un dossier complet de tous les autres documents officiels relatifs à la mise en oeuvre du présent Accord. <p><i>Option 3: Secrétariat assuré volontairement par l'une des Parties.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (Nom de la Partie) assure les services de Secrétariat pour la Réunion des Parties. Elle nomme à cet effet un Secrétaire exécutif chargé du présent Accord. (Nom de la Partie) s'assure que le Secrétaire exécutif est assisté du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement des tâches inhérentes à ses responsabilités. 2. Le Secrétaire exécutif est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités décidées par la Réunion des Parties, à laquelle il fait rapport à ce sujet. Lorsqu'il y lieu, le Secrétaire exécutif remplit également la fonction de Secrétaire auprès des organes subsidiaires créés par la Réunion des Parties. 		

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p style="text-align: center;">[ARTICLE (-) - FINANCES⁷⁰</p> <p>1. La Réunion des Parties adopte/peut adopter un budget [s'il y a lieu] pour financer la mise en œuvre du présent Accord et toutes politiques et activités décidées par les Parties en application de celui-ci.</p> <p>2. Au cas où la Réunion des Parties déciderait, conformément au paragraphe 1, d'adopter un budget, les dispositions suivantes seraient applicables :</p> <p>h) l'exercice budgétaire est annuel ;</p> <p>i) le montant de la contribution versée au budget par chaque Partie contractante est déterminé selon un barème adopté par la Réunion des Parties. Lors de l'adoption de ce barème, la Réunion des Parties tient dûment compte de la situation économique des Parties contractantes qui sont des Etats en développement, et veille à ce qu'un poids financier adéquat soit attribué aux Parties contractantes qui bénéficient des activités de pêche dans la Zone ;</p> <p>j) la Réunion des Parties adopte un Règlement financier régissant l'administration du budget et de ses fonds connexes, y compris</p> <p style="padding-left: 40px;">i. les procédures selon lesquelles chaque Partie contractante verse sa contribution ;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. les critères et procédures selon lesquels la Réunion des Parties peut accepter des contributions volontaires, des dons ou toute autre forme d'aide provenant d'organisations, d'individus ou d'autres sources de façon générale ou en rapport avec des projets ou activités spécifiques liés à la mise en œuvre du présent</p>	<p>Supprimé dans le texte NZ.</p>	<p>Conformément au souhait d'établir un accord peu coûteux et flexible, il est proposé que la Réunion des Parties puisse déterminer à une date ultérieure s'il est nécessaire d'établir un règlement financier. Ce texte pourrait être conservé pour être examiné ultérieurement par la Réunion des Parties.</p>

⁷⁰ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 17, adapté. Voir commentaires sur cette formulation dans la Partie II.

⁷¹ L'Australie a exprimé des réserves concernant cette même formulation à l'article 17 du Projet d'accord CPSOOI.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p style="text-align: center;">Accord ;</p> <p>k) [le budget prévoit les dépenses requises pour financer l'Arrangement concernant les services de secrétariat visé à l'article 9. En conséquence, les dispositions de l'article 9, paragraphe 4, ne s'appliquent plus ;]</p> <p>l) une Partie contractante qui est en retard dans le paiement de ses contributions au budget n'a pas le droit de participer à la prise de décision de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'elle doit pour les deux années civiles précédentes. [La Réunion des Parties peut cependant autoriser cette Partie contractante à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté de ladite partie mais elle ne peut en aucun cas étendre le droit de vote au-delà d'une année civile supplémentaire.]⁷¹]</p>		
<p>ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES⁷²</p> <p>1. En ce qui concerne ses activités à l'intérieur de la Zone, chaque Partie contractante:</p> <p>a) met rapidement en oeuvre le présent Accord ainsi que toute mesure ou question de conservation, de gestion et autres que pourra arrêter la Réunion des Parties ;</p> <p>b) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures arrêtées en vertu du présent Accord ;</p> <p>c) recueille et échange des données scientifiques, techniques et statistiques concernant les ressources halieutiques visées par le présent Accord et s'assure :</p> <p>(i) que les données collectées sont suffisamment détaillées</p>		

⁷² Source – Article 21 du Projet d'accord CPSOOI. Seuls les points concernant les éléments essentiels identifiés par la Présidente et la NZ ont été retenus.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>pour permettre une évaluation efficace des stocks et que celles-ci sont communiquées en temps utile pour répondre aux exigences énoncées dans les règles adoptées par la Réunion des Parties conformément à l'article 7.1.d ;</p> <p>(ii) que des mesures appropriées sont prises pour vérifier l'exactitude de ces données ;</p> <p>(iii) que les données et informations statistiques, biologiques et autres que la Réunion des Parties jugera nécessaires sont fournies tous les ans ;</p> <p>(iv) que les informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Réunion des Parties sont fournies en temps opportun.</p> <p>2. Chaque Partie contractante transmet à la Réunion des Parties un compte rendu des mesures de mise en oeuvre et de conformité, y compris l'imposition de sanctions en cas d'infraction, qu'elle a prises en application du présent article et, pour les Etats côtiers qui sont parties au présent Accord, des mesures qu'elle a adoptées en ce qui concerne les ressources halieutiques évoluant dans les eaux adjacentes à la Zone.</p> <p>3. Sous réserve de la primauté de la responsabilité de l'Etat du pavillon, chaque Partie contractante prend des mesures ou coopère, dans la plus large mesure possible, pour s'assurer que ses ressortissants, y compris les navires dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, exerçant des activités de pêche dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord. A la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, dans la plus large mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction présumée commise par ses ressortissants, ou par les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci. Un compte rendu des progrès de l'enquête, [y compris des informations sur toute mesure prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée,] sera transmis dès que possible à la Partie contractante ayant introduit la requête et à la Réunion des Parties [et en tout cas au plus tard deux mois après le dépôt de cette requête].</p>	<p>Chaque Partie contractante transmet à la Réunion des Parties un compte rendu des mesures de mise en oeuvre et de conformité qu'elle a prises, y compris l'imposition de sanctions en cas d'infraction, en application du présent article et, pour un Etat côtier qui est partie contractante, des mesures de conservation et de gestion concernant les stocks de poisson chevauchants évoluant dans les zones relevant de sa juridiction nationale.</p>	<p>c)(i) Supprimer « en vertu de l'article 7.1.d »</p> <p>2. Remplacer « pour les Etats côtiers qui sont parties au présent Accord, des mesures qu'elle a adoptées en ce qui concerne les ressources halieutiques évoluant dans les eaux sous leur juridiction adjacentes à la Zone » par « pour un Etat côtier qui est Partie contractante, des mesures de conservation et de gestion concernant les stocks de poisson chevauchants évoluant dans les zones relevant de sa juridiction nationale »</p>

⁷³ Section entre crochets extraite du Projet d'accord CPSOOL.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>Un rapport sur les résultats de l'enquête sera remis au terme de l'investigation. Aux fins du présent article, un ressortissant est une personne physique ou morale.⁷³</p>	<p>3. Sous réserve de la primauté de la responsabilité de l'Etat du pavillon, chaque Partie contractante prend des mesures ou coopère, [dans la plus large mesure possible], pour s'assurer que ses ressortissants, y compris les navires dont ses ressortissants sont propriétaires ou qu'ils exploitent, exerçant des activités de pêche dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord</p> <p>4. A la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, [dans la plus large mesure possible] et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction présumée commise par ses ressortissants, ou par les navires de pêche dont ses ressortissants sont propriétaires ou qu'ils exploitent, aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci. Un compte rendu des progrès de l'enquête, [y compris des informations sur toute mesure prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée,] sera transmis dès que possible à la Partie contractante ayant introduit la requête et à la Réunion des Parties [et en tout cas au plus tard deux mois après le dépôt de cette requête]. Un rapport sur les résultats de l'enquête sera remis à la Réunion des Parties au terme de l'investigation. Aux fins du présent article, un ressortissant est une personne physique ou morale.</p>	<p>3. Couper le paragraphe 3 du texte de la Présidente en deux. Couper l'avant-dernière phrase en deux.</p> <p>Remplacer « contrôlent » par « exploitent » (deux fois)</p> <p>Insérer « à la Réunion des Parties » après « remis »</p>
<p>ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'ETAT DU PAVILLON⁷⁴</p> <p>1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:</p> <p>(a) que les navires de pêche battant son pavillon qui opèrent dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci et qu'ils ne se livrent pas à des activités compromettant l'efficacité de ces mesures;</p> <p>(b) que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche non autorisées dans les zones relevant la juridiction</p>	<p>1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer</p> <p>a) que les navires de pêche battant son pavillon qui opèrent dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion arrêtées [par la Réunion des Parties] et qu'ils ne se livrent pas à des activités compromettant l'efficacité de ces mesures;</p>	<p>Remplacer "en vertu de celui-ci" par "par la Réunion des Parties"</p>

⁷⁴ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 22, modifié. Certains commentaires de l'Australie ont été incorporés.

⁷⁵ Point proposé par la NZ. Au cas à l'option du Secrétariat tournant serait retenue, l'enregistrement doit être transféré du Président en exercice à la Partie contractante en exercice – par exemple par voie électronique.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>nationale de l'une quelconque des Parties contractantes.</p> <p>2. Aucune Partie contractante ne permettra qu'un navire autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la Zone à moins que l'autorité ou les autorités compétente(s) de cette Partie contractante ne lui en aient donné l'autorisation. Une Partie contractante n'autorise l'utilisation des navires battant son pavillon pour les activités de pêche au-delà des zones relevant de la juridiction nationale que lorsqu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires dans le cadre du présent Accord et conformément au droit international. Chaque Partie contractante prend, en ce qui concerne les navires battant son pavillon, des mesures appropriées qui sont conformes aux dispositions arrêtées en vertu du présent Accord, qui donnent effet à celles-ci et qui tiennent compte des pratiques internationales existantes.</p> <p>3. Chaque Partie contractante tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher dans la Zone les ressources halieutiques auxquelles s'applique le présent Accord et s'assure que les informations concernant ces navires, précisées à l'Annexe I, sont inscrites dans ledit fichier. Les Parties contractantes communiquent ces informations au Secrétariat, conformément aux procédures que pourra adopter la Réunion des Parties. Le Secrétariat distribuera sans tarder ces informations aux autres Parties contractantes et tient à jour un registre des navires notifiés⁷⁵.</p> <p>4. A la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, dans la plus large mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction présumée commise par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci. Un compte rendu des progrès de l'enquête, [y compris des informations sur toute mesure prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée,] sera transmis dès que possible à la Réunion des Parties [et en tout cas au plus tard deux mois après le dépôt de</p>	<p>b) que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche non autorisées dans les eaux relevant de la juridiction nationale de l'une quelconque des Parties contractantes ;</p> <p>c) que les navires de pêche opérant dans la Zone utilisent et transportent [des transmetteurs de positionnement en temps quasi réel]</p> <p>2 Aucune Partie contractante ne permettra qu'un navire autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la Zone à moins que l'autorité ou les autorités compétente(s) de cette Partie contractante ne lui en ait (aient) donné l'autorisation.</p> <p>3. Chaque Partie contractante :</p> <p>a) n'autorise l'utilisation de navires battant son pavillon pour des activités de pêche au-delà des zones relevant de la juridiction nationale que lorsqu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application du présent Accord et conformément au droit international ;</p> <p>b) tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher dans la Zone les ressources halieutiques auxquelles s'applique le présent Accord et s'assure que les informations concernant ces navires, précisées à l'Annexe I, sont inscrites dans ledit fichier. Les Parties contractantes échangent ces informations conformément aux procédures que pourra adopter la Réunion des Parties.</p> <p>c) transmet à chaque Réunion annuelle des Parties un rapport sur ses activités de pêche dans la Zone en conformité avec les normes établies par la Réunion des Parties ;</p> <p>d) recueille et échange en temps opportun des données complètes et précises sur les activités de pêche menées par les navires battant son pavillon qui opèrent dans la Zone, en particulier en ce qui concerne la position des navires, la capture des espèces visées et non</p>	<p>Remplacer "eaux" par "zones"</p> <p>Insérer nouvel alinéa c);</p> <p>Couper le paragraphe 2 du texte de la Présidente en deux;</p> <p>Remettre en forme le paragraphe sur les obligations des Parties contractantes pour obtenir un seul paragraphe avec plusieurs alinéas.</p> <p>Remplacer « Le Secrétariat distribue sans tarder ces informations aux autres Parties contractantes et tient à jour un registre des navires notifiés » par « Les Parties contractantes échangent ces informations conformément aux procédures que pourra adopter la Réunion des Parties »</p> <p>L'alinéa (c) du texte NZ correspond au paragraphe 5 du texte de la Présidente. Le point NZ mentionné dans la note de</p>

⁷⁶ Même disposition, modifiée, que celle concernant les « ressortissants » dans l'article précédent.

⁷⁷ Point proposé par la NZ.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>cette requête]. Un rapport sur les résultats de l'enquête sera remis au terme de l'investigation.⁷⁶</p> <p>5. Chaque Partie contractante dont les navires de pêche opèrent dans la Zone présente à chaque Réunion annuelle des Parties un rapport sur les activités de pêche qu'elle a menées dans la Zone au cours de la saison/année précédente, conformément aux exigences fixées par la Réunion des Parties. Ces exigences comprennent notamment la communication d'informations sur les navires et zones de pêche ainsi que sur le volume total des captures par espèces réalisé par la flotte.⁷⁷</p>	<p>visées et l'effort de pêche, [tout en maintenant leur confidentialité s'il y a lieu] ;</p> <p>e) mène, à la demande de toute autre Partie contractante et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction présumée commise par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci. A cette fin, chaque Partie contractante :</p> <p>(i) fournit dès que possible [et en tout cas au plus tard deux mois après le dépôt de cette requête] un compte rendu des progrès de l'enquête, [y compris des informations sur toute mesure prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée,] à la Partie contractante ayant introduit la requête et à la Réunion des Parties et fournit un rapport sur les résultats de l'enquête au terme de l'investigation ;</p> <p>(ii) mène rapidement toutes les enquêtes et procédures judiciaires nécessaires et applique les sanctions pertinentes en veillant à ce qu'elles soient d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement l'application des mesures et décourager les infractions, où qu'elles se produisent, en privant les contrevenants des profits découlant de leurs activités illicites ;</p> <p>(iii) applique les mesures concernant les chefs de bord et autres officiers de navires de pêche, y compris les dispositions permettant, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension des autorisations d'exercer les fonctions de chef de bord ou d'officier sur ces navires.</p>	<p>bas de page 29 est incorporé dans l'article 6(k) du texte NZ.</p> <p>Le nouvel alinéa (d) du texte NZ correspond à l'article 6(f) du texte de la Présidente.</p> <p>Le paragraphe 4 du texte de la Présidente devient l'alinéa (e) dans le texte NZ</p> <p>Le para 5 dans le texte de la Présidente devient l'alinéa (c) dans le texte NZ.</p>
<p>ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'ETAT DU PORT</p> <p>1. Les mesures prises par un Etat du port qui est Partie contractante en vertu du présent accord tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des Etats du port de prendre des dispositions, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité de mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et mondiales. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat du port n'exerce aucune discrimination</p>		<p>Réunir les paragraphes 2-4 en un seul paragraphe avec 3 alinéas</p>

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un Etat, quel qu'il soit.</p> <p>2. Chaque Partie contractante, conformément aux mesures décidées par la Réunion des Parties, notamment, examine les documents, inspecte les engins de pêche et les prises se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer.</p> <p>3. Les Parties contractantes n'autorisent aucun débarquement ou transbordement ni ne fournissent aucun service en rapport avec les navires si elles n'ont pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures arrêtées en vertu du présent Accord.</p> <p>4. Les Parties contractantes prêtent assistance aux Etats du pavillon qui sont Parties contractantes, s'il y a lieu et conformément à la législation nationale de l'Etat du port et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans un port ou un terminal en mer de l'Etat du port et que l'Etat du pavillon du navire demande à l'Etat du port de lui prêter assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord.</p> <p>5. Lorsqu'une Partie contractante considère qu'un navire d'une autre Partie contractante utilisant ses ports ou installations en mer a commis une infraction à une mesure de conservation, de gestion ou de contrôle arrêtée en vertu du présent Accord, il attire l'attention de l'Etat du pavillon concerné et de la Réunion des Parties sur ce fait. La Partie contractante fournit à l'Etat du pavillon et à la Réunion des Parties tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection. Dans ce cas, l'Etat du pavillon communique à la Réunion des Parties le détail des mesures qu'il a entreprises à cet égard.</p> <p>6. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.</p>	<p>2. Chaque Etat du port qui est Partie contractante :</p> <p>a) conformément aux mesures décidées par la Réunion des Parties, notamment examine les documents, inspecte les engins de pêche et les prises se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer ;</p> <p>b) n'autorise aucun débarquement ou transbordement en rapport avec les navires si elle n'a pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures arrêtées en vertu du présent Accord ;</p> <p>c) prête assistance aux Etats du pavillon qui sont Parties contractantes, dans la mesure possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans un port ou un terminal en mer sous sa juridiction et que l'Etat du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord.</p>	<p>Paragraphe 2 du texte de la Présidente : Supprimer « ou service d'approvisionnement » ;</p> <p>Amendements d'ordre rédactionnel au paragraphe 4 du texte de la Présidente</p> <p>5: Supprimer « ou contrôle » dans le paragraphe 5 du texte de la Présidente. Placer la dernière phrase « Dans ce cas, l'Etat du pavillon communique à la Réunion des Parties le détail des mesures qu'il a entreprises à cet égard » dans l'article sur les obligations de l'Etat du pavillon.</p>

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p style="text-align: center;">ARTICLE 13 – BESOINS PARTICULIERS DES ETATS EN DEVELOPPEMENT⁷⁸</p> <p>1. Les Parties contractantes reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Etats en développement [dans la région] en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques et le développement durable de ces ressources.</p> <p>2. Les Parties contractantes reconnaissent en particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) la vulnérabilité des Etats en développement [dans la région] qui dépendent de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour les besoins nutritionnels de tout ou partie de leur population ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) la nécessité d'éviter tout effet nuisible sur la pêche de subsistance et la pêche artisanale et d'assurer l'accès aux activités de pêche aux petits pêcheurs et aux femmes ;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) la nécessité d'éviter que ces mesures aient pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux Etats en développement [dans la région] une part disproportionnée de l'effort de conservation.</p> <p>3. La coopération entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Accord et par le biais d'autres organisations sous-régionales ou régionales oeuvrant à la gestion des ressources halieutiques peut comprendre des mesures visant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) à améliorer la capacité des Etats en développement [dans la région] de conserver et de gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) à prêter assistance aux Etats en développement [dans la région] afin de leur permettre de participer à la pêche de ces ressources, notamment en leur en facilitant l'accès conformément au présent Accord.</p> <p>4. La coopération avec les Etats en développement [dans la région] aux fins décrites dans le présent article peut comprendre une aide financière, une aide en matière de développement des ressources humaines, une assistance technique, des transferts de technologie et des activités visant spécifiquement :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) à l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, notamment par la collecte, la communication, la</p>		<p>Cet article devra peut-être être réexaminé à la lumière de la décision prise à Nairobi d'examiner les intérêts des Etats côtiers dans un instrument séparé.</p>

⁷⁸ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 20, modifié. Tous les commentaires de l'Australie ont été incorporés.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>vérification, l'échange et l'analyse des données de la pêche et d'informations connexes ;</p> <p>b) à l'amélioration de la collecte d'informations et de la gestion de l'impact des activités de pêche sur le milieu marin ;</p> <p>c) à l'évaluation des stocks et à la conduite de recherches scientifiques ;</p> <p>d) à l'application de mesures de suivi, de contrôle, de surveillance, de conformité et d'exécution, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, la mise au point et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies.</p>		
<p style="text-align: center;">ARTICLE 14 – TRANSPARENCE⁷⁹</p> <p>1. Les Parties contractantes encouragent la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre du présent Accord.</p> <p>2. Les Etats côtiers dont les eaux ou les fonds marins relevant de la juridiction nationale sont adjacents à la Zone ou entourés par celle-ci qui ne sont pas Parties contractantes au présent Accord sont autorisés à participer en tant qu'observateurs aux Réunions des Parties et à celles des organes subsidiaires.</p> <p>3. Les organisations intergouvernementales s'occupant de questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien et les organisations régionales des pêches ayant compétence sur les zones de haute mer adjacentes à la Zone, sont autorisées à participer en tant qu'observateurs aux Réunions des Parties et à celles des organes subsidiaires.</p> <p>3. Les représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord peuvent participer aux Réunions des Parties et à celles des organes</p>	<p>2. Les Etats côtiers dont les zones sous juridiction nationale sont adjacentes à la Zone ou entourées par celle-ci qui ne sont pas Parties contractantes au présent Accord sont autorisés à participer en tant qu'observateurs aux Réunions des Parties et à celles des organes subsidiaires</p> <p>3. Les non parties au présent Accord sont autorisées à participer en tant qu'observateurs au Réunions des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires</p>	<p>2. Remplacer « eaux ou fonds marins » par « zones »</p> <p>Insérer un nouveau paragraphe sur les non parties</p> <p>Paragraphe 4 du texte de la Présidente: Insérer « ses » avant « organes subsidiaires »; Remplacer « Parties</p>

⁷⁹ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 16, modifié.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>subsidiaires, en qualité d'observateurs ou à quelque autre titre, ainsi que le détermineront les Parties contractantes. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires prévoira cette participation. Les procédures ne devront pas être excessivement restrictives à cet égard.</p> <p>4. Les observateurs peuvent avoir rapidement accès aux informations pertinentes sous réserve des dispositions prévues par les règles et procédures que pourra adopter la Réunion des Parties, notamment celles concernant la confidentialité.</p>		<p>contractantes » par « Réunion des Parties »</p>

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p align="center">ARTICLE 15 – ENTITES DE PECHE</p> <p><i>Option 1 – Source: Proposition de l’Australie concernant le projet d’accord portant création de la CPSOOI (adaptée).⁸⁰</i></p> <p>1. Toute entité de pêche dont les navires de pêche (pêchent ou ont l’intention de pêcher) (ont pêché dans la Zone des ressources halieutiques auxquelles s’applique le présent Accord à un moment quelconque pendant les quatre années précédant l’adoption du présent Accord)⁸¹ peut exprimer son ferme engagement à respecter les termes du présent Accord et à se conformer à toutes mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci :</p> <p>c) en signant, durant la période visée à l’article 22, paragraphe 1, du présent Accord, un instrument selon les termes énoncés à l’Annexe III; et/ou</p> <p>d) en remettant, pendant ou après la période mentionnée ci-dessus, une notification écrite au Dépositaire selon les termes prévus à l’Annexe IV. Le Dépositaire transmet rapidement une copie de cette notification à tous les signataires et à toutes les Parties.</p> <p>2. L’engagement exprimé en vertu du paragraphe 1 prend effet à partir de la date visée à l’article 25, ou à la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, si cette date est postérieure à la première.</p> <p>3. Toute entité de pêche mentionnée ci-dessus peut exprimer son ferme engagement à respecter les termes du présent Accord tels qu’ils peuvent être amendés en application de l’article 20 en remettant au Dépositaire une notification écrite selon les termes prévus à l’Annexe V.</p> <p>4. L’engagement exprimé en vertu du paragraphe 3 du présent article prend effet à partir de la date visée à l’article 20, paragraphe 3, ou à la date de la notification visée au paragraphe 3 du présent article, si</p>		<p>La Nouvelle-Zélande préfère l’Option 2, (amendée).</p>

⁸⁰ Si cette option est retenue, trois annexes devront être ajoutées au texte de l’accord (III à V). Je n’ai pas fourni de propositions pour les instruments d’engagement – voir note suivante, mais on peut trouver un modèle utile dans les textes annexés à la Résolution de la CITT sur l’Adoption de la Convention d’Antigua.

⁸¹ Le premier texte entre crochets correspond à la proposition australienne, le second est l’option proposée par la Présidente. Ma proposition tend à s’assurer que, si nécessaire, toutes les parties intéressées par les pêcheries peuvent coopérer dans le cadre de l’Accord, même si cet intérêt se développe ultérieurement.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>cette date est postérieure à la première.</p> <p><i>Option 2 – Source : paragraphe 1, Annexe I, Convention MHLIC (adapté).⁸²</i></p> <p>1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute entité de pêche dont les navires pêchent ou ont l'intention de pêcher des ressources halieutiques dans la Zone, peut, par la voie d'un instrument écrit remis au Dépositaire, exprimer son ferme engagement à être lié par les termes du présent Accord. Cet engagement prend effet trente jours après le dépôt de l'instrument. Cette entité de pêche peut dénoncer cet accord par notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que la notification ne spécifie une date ultérieure.</p> <p>5/2. Une entité de pêche qui s'est engagée à être liée par les termes du présent Accord peut participer aux Réunions des Parties et à celles des organes subsidiaires, et prendre part à la prise de décision. [S'il y a lieu, l'entité de pêche concernée verse une contribution au budget conformément à l'article (-).]</p> <p>6/3. Les articles 4, (9)⁸³, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 s'appliquent mutatis mutandis aux entités de pêche qui se sont engagées à être liées par les termes du présent Accord conformément aux procédures établies dans le présent article.</p> <p>7/4. Si un différend sur l'interprétation ou l'application du présent Accord impliquant une entité de pêche ne peut être réglé par voie d'accord entre les parties en litige, ce différend, à la demande d'une des parties concernées, est soumis à un arbitrage final et à caractère obligatoire en application des règles pertinentes de la Cour permanente d'arbitrage.⁸⁴</p>	<p>1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou ont l'intention de pêcher des ressources halieutiques dans la Zone, peut, par la voie d'un instrument écrit remis au Dépositaire, exprimer son ferme engagement à être lié par les termes du présent Accord</p> <p>2. Cette entité de pêche peut participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires et prendre part à la prise de décision que la Réunion des Parties jugera applicable. Les références à celle-ci de la part de la Réunion des Parties incluent, aux fins du présent Accord, cette entité de pêche ainsi que les Parties contractantes.⁸⁵</p> <p>3. Cet engagement prend effet trente jours après le dépôt de l'instrument. Toute entité de pêche peut dénoncer cet accord par notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que la notification mentionne une date ultérieure.</p>	<p>Scinder paragraphe 1 du texte de la Présidente en deux (1 & 3 dans le texte NZ)</p> <p>1. Remplacer « pêchent ou ont l'intention de pêcher » par « ont pêché ou ont l'intention de pêcher »</p> <p>Insérer nouveau paragraphe 2.</p> <p>La deuxième partie du paragraphe 1 du texte de la Présidente devient le paragraphe 3 dans le texte NZ. Cette disposition pourrait être rendue compatible avec l'article 26 (Retrait) dans le texte de la Présidente.</p> <p>Supprimer le paragraphe 5/2 du texte de la Présidente.</p>

⁸² La Présidente estime qu'à ce stade cette option est plus simple et plus appropriée. Les signataires ou Parties contractantes APSOOI/SIOFA auront la possibilité de s'entendre sur des procédures d'engagement précises en cas de manifestation d'intérêt de la part d'une entité de pêche, soit pendant la période transitoire soit après l'entrée en vigueur de l'Accord, à travers une décision de la Réunion des Parties.

⁸³ Si l'option du contrat de services est retenue pour le Secrétariat, les entités de pêche devraient également être tenues de verser des contributions.

⁸⁴ Source - paragraphe 3 de l'Annexe I de la Convention MHLIC. Il est supposé qu'un différend à propos de l'interprétation de l'Accord ne peut impliquer qu'une entité de pêche s'étant engagée et par conséquent les longues références en ce sens ont été supprimées. Ces références sont nécessaires dans les deux paragraphes précédents.

⁸⁵ Cela comprend les décisions concernant le budget

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
	<p>5. Les dispositions du présent Accord concernant la participation des entités de pêche s'appliquent uniquement aux fins du présent Accord.</p>	<p>Couvert par le nouveau paragraphe 2.</p> <p>Supprimer le paragraphe 6/3 du texte de la Présidente. Couvert par le nouveau paragraphe 2.</p> <p>Insérer nouveau paragraphe 5.</p>

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
	<p style="text-align: center;">[Article 15 Parties non membres d'organisations et ne participant pas à des arrangements</p> <p>1. Les Parties contractantes prennent des mesures compatibles avec le présent Accord, l' Accord de 1995 et le droit international pour décourager les activités des navires battant le pavillon de non parties au présent Accord qui compromettent l' efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.</p> <p>2. Les Parties contractantes échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon de non parties au présent Accord qui mènent des opérations de pêche dans la Zone.</p> <p>3. Les Parties contractantes attirent l' attention d' un Etat qui n' est pas partie au présent Accord sur toute activité entreprise par ses ressortissants ou des navires battant son pavillon qui, de l' avis de la Partie contractante [ou de la Réunion des Parties], nuit à la mise en œuvre des objectifs du présent Accord</p> <p>4. Les Parties contractantes, à titre individuel ou conjoint, exigent que les non parties au présent Accord dont les navires pêchent dans la Zone coopèrent pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties afin de s' assurer que ces mesures sont appliquées à toutes les activités de pêche dans la Zone. Ces non parties coopérantes tirent de leur participation à la pêche des bénéfices</p>	<p>Texte proposé au cas où un article sur les non parties serait nécessaire.</p>

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
	proportionnés à leur engagement et à la preuve de leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion visant les stocks concernés.]	
<p align="center">ARTICLE 16 – COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS⁸⁶</p> <p>Les Parties contractantes, agissant conjointement en vertu du présent Accord, coopèrent étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des</p>	<p>Les Parties contractantes, agissant conjointement dans le cadre du présent Accord, coopèrent étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des</p>	

⁸⁶ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 15, légèrement modifié

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone. Les Parties contractantes peuvent inviter ces organisations ainsi que d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales à assister aux Réunions des Parties ou aux réunions des organes subsidiaires.</p>	<p>questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone.</p>	<p>Supprimer la dernière phrase. Ce point est déjà couvert dans l'article 14 (Transparence).</p>
<p>ARTICLE 17 – BONNE FOI ET ABUS DE DROITS⁸⁷ Chaque Partie contractante s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et exerce les droits reconnus dans le présent Accord de manière à ne pas commettre d'abus de droit.</p>		
<p>ARTICLE 18 – RELATION AUX AUTRES ACCORDS <i>Option 1 – Source : Projet d'accord CPSOOI, article 28</i> Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des Parties contractantes qui découlent de la Convention de 1982 et d'autres accords compatibles avec celle-ci et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Parties contractantes des droits qu'ils tiennent du présent Accord ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de celui-ci.</p> <p><i>Option 2 – Proposition de l'Australie</i> Le présent Accord ne porte en rien atteinte aux droits et obligations des Etats découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.</p>		<p>La Nouvelle-Zélande préfère l'Option 2.</p>
<p>ARTICLE 19 – INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS <i>Option 1- Source: Projet d'Accord CPSOOI, article 33</i> 1. Lorsqu'un différend oppose deux ou plusieurs Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de la mise en oeuvre du présent Accord, les Parties contractantes concernées tiennent entre elles une consultation afin de régler leur différend ou afin que celui-ci soit réglé par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.</p>		<p>La Nouvelle-Zélande préfère l'Option 2.</p>

⁸⁷ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 27.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>2. Lorsqu'un différend opposant deux ou plusieurs Parties contractantes est considéré par les parties au litige comme étant une question technique et que ces parties ne sont pas en mesure d'y apporter elles-mêmes une solution, elles peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc institué conformément aux procédures arrêtées par la Réunion des Parties. Le groupe d'experts s'entretient avec les Parties contractantes concernées et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires de règlement des différends.</p> <p>3. Lorsqu'un différend n'est pas soumis à une procédure de règlement dans un délai raisonnable suivant les consultations visées au présent article, ce différend, à la demande d'une des parties concernées, fait l'objet d'une décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues par la Convention de 1982, Partie XV, ou lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux dispositions figurant à la Partie VII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non signataires.</p> <p>4. Les cours, tribunaux ou groupes d'experts auxquels des différends ont été soumis en vertu du présent article appliquent les dispositions correspondantes du présent Accord, de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995, ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et d'autres règles de droit international compatibles avec la Convention de 1982 et l'Accord de 1995, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons concernés.</p> <p><i>Option 2 – Proposition de l'Australie (référence au remplacement du terme « Membres » par le terme « Partie contractantes »)</i></p> <p>Les Parties contractantes tentent de régler leurs différends à l'amiable. A la demande d'une Partie contractante, un différend peut être soumis pour décision contraignante conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans la Section II de la Partie XV de la Convention de 1982 ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux procédures énoncées dans la Partie VIII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non signataires.</p>	<p>Les Parties contractantes tentent par tous les moyens de régler leurs différends à l'amiable. A la demande d'une Partie contractante, un différend peut être soumis pour décision contraignante conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans la Section II de la Partie XV de la Convention de 1982 ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux procédures énoncées dans la Partie</p>	<p>Ajouter « par tous les moyens »</p>

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
	VIII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non signataires.	
<p style="text-align: center;">ARTICLE 20 – AMENDEMENTS⁸⁸</p> <p>1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à l'Accord en remettant au Dépositaire⁸⁹ le texte de l'amendement proposé au moins soixante (60) jours avant une Réunion des Parties. Le Dépositaire transmet rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.</p> <p>2. Les amendements à l'Accord sont adoptés par consensus de toutes les Parties contractantes.</p> <p>3. Les amendements à l'Accord entrent en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après le dépôt par toutes les Parties contractantes, qui jouissaient de ce statut au moment où les amendements ont été approuvés, de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation concernant lesdits amendements auprès du Dépositaire.</p>	<p>2. Les amendements à l'Accord ne peuvent être adoptés que par consensus entre toutes les Parties contractantes. [La procédure prévue à l'article 8(5) du présent Accord ne s'applique pas aux décisions prises en vertu du présent paragraphe⁹⁰].</p> <p>4. Pour chaque Partie contractante adhérant aux amendements à l'Accord après leur entrée en vigueur, les amendements entrent en vigueur pour cette Partie trente (30) jours après le dépôt de son instrument</p>	<p>Remplacer « sont adoptés par » par « ne peuvent être adoptés que ». La deuxième phrase de ce paragraphe sera nécessaire si les modifications proposées pour l'article 8 (Prise de décisions) sont adoptées. Il est possible qu'une phrase similaire soit nécessaire ailleurs dans l'Accord.</p> <p>Ajouter nouveau paragraphe 4</p>

⁸⁸ Source – article XXXIV de la Convention d'Antigua (CITT).

⁸⁹ Cette fonction attribuée au Dépositaire a un précédent dans la Convention CCAMLR.

⁹⁰ Une disposition similaire est peut-être nécessaire ailleurs dans le texte

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p style="text-align: center;">ARTICLE 21 - ANNEXES⁹¹</p> <p>1. Les Annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire, toute référence au présent Accord inclut une référence aux Annexes de celui-ci.</p> <p>2. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à une Annexe de l'Accord en remettant au Dépositaire le texte de l'amendement proposé au moins (60) jours avant un Réunion des Parties. Le Dépositaire transmet rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.</p> <p>3. A moins que les Parties n'en aient décidé autrement, les amendements à une Annexe entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes quatre-vingt dix (90) jours après leur adoption par la Réunion des Parties.</p>	d'adhésion à ces amendements	
<p style="text-align: center;">ARTICLE 22 – SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTAION ET APPROBATION⁹²</p> <p>1. Le présent Accord est ouvert à la signature</p> <p style="padding-left: 20px;">c) <i>(des Participants à la Consultation intergouvernementale sur l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan. – LISTE)</i> et</p> <p style="padding-left: 20px;">d) de tout autre Etat ayant juridiction sur les eaux adjacentes à la Zone ou entourées par celle-ci,</p> <p>et reste ouvert à la signature pendant douze mois à partir du (date de l'ouverture à la signature).</p> <p>2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires.</p> <p>3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.</p>		

⁹¹ Source – article XXXV de la Convention d'Antigua (CITT)

⁹² Source – article 34 de la Convention WCPFC.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
	<p>4. Pour chaque Etat qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de cet Etat le trentième (30) jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation</p>	<p>4. Insérer nouveau paragraphe 4.</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 23 – ADHESION⁹³</p> <p>1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation d'intégration économique régionale intéressé par la recherche ou les activités de pêche en rapport avec les ressources halieutiques auxquelles s'applique le présent Accord.</p> <p>2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.</p>	<p>1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation d'intégration économique régionale intéressé par des activités de pêche dans la Zone visant les ressources halieutiques auxquelles s'applique le présent Accord</p> <p>3. Pour chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère au présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation d'intégration économique régionale le trentième (30) jour après le dépôt de son instrument d'adhésion</p>	<p>1. Insérer « dans la Zone » et petites modification d'ordre rédactionnel.</p> <p>3. Nouveau paragraphe 3.</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 24 – LE DEPOSITAIRE⁹⁴</p> <p>1. Le Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est le dépositaire du présent Accord et de tout amendement ou révision y afférent. Le Dépositaire transmet des copies certifiées du présent Accord à tous les signataires et enregistre le présent Accord auprès du</p>		<p>Remplacer « ou révision afférent à l'Accord » par « révision y afférent ».</p>

⁹³ Source - Convention CCAMLR, article XXIX.

⁹⁴ Source – Proposition australienne concernant le Projet d'accord CPSOOL.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>Secrétaire général des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.</p> <p>2. Le Dépositaire informe tous les signataires du présent Accord et les entités de pêche visées à l'article 15 des signatures, ratifications et instruments déposés conformément aux articles 22 et 23 et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord en application de l'article 25.</p>		
<p>ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR⁹⁵</p> <p>Le présent accord entre en vigueur à la date de réception par le Dépositaire du (énième) instrument de ratification.</p>	<p>Le présent accord entre en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception par le Dépositaire du [quatrième] instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p>	<p>Insérer une période transitoire de 90 jours et un nombre proposé de ratifications requises pour l'entrée en vigueur.</p>
<p>ARTICLE 26 – RETRAIT⁹⁶</p> <p>Toute Partie contractante peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire qui en informe aussitôt toutes les Parties contractantes. Le retrait prend effet trois mois après la date à laquelle le Dépositaire reçoit la notification.</p>		
<p>ARTICLE 27 – EXTINCTION DE L'ACCORD⁹⁷</p> <p>Le présent accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes tombe au-dessous de trois.</p>		
<p>EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par</p>		

⁹⁵ Projet d'accord CPSOOI, article 31.

⁹⁶ Projet d'accord CPSOOI, article 32.

⁹⁷ Projet d'accord CPSOOI, article 34.

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord. FAIT à (lieu), le (jour) (mois) (année), en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.</p>		
<p style="text-align: center;">ANNEXE I – INFORMATIONS REQUISES⁹⁸</p> <p>1. Les informations suivantes sont fournies à la Réunion des Parties en ce qui concerne chaque navire de pêche visé à l'article 11, paragraphe 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'immatriculation ; b) nom et adresse du (ou des) propriétaires ; c) nom et nationalité du commandant ; d) pavillon précédent (le cas échéant) ; e) indicatif international de signaux radio ; f) types et numéros de communication du vaisseau (numéros INMARSAT A, B et C et numéro de téléphone satellitaire) ; g) photographie couleurs du navire ; h) lieu et date de construction ; i) type de navire ; j) effectif habituel de l'équipage ; k) type de la (ou des) méthode(s) de pêche; 		

⁹⁸ Source – Annexe IV de la Convention MHLIC

⁹⁹ Source – Annexe 1 de la Convention d'Antigua (CITT).

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
<p>l) longueur ;</p> <p>m) creux de quille ;</p> <p>n) largeur ;</p> <p>o) tonnage de jauge brut ;</p> <p>p) puissance du moteur ou des moteurs principaux ;</p> <p>q) nature de l'autorisation de pêche accordée par l'Etat du pavillon;</p> <p>r) capacité de stockage, y compris la capacité, le type et le numéro de l'installation frigorifique et la capacité de la cale à poisson.</p> <p>2. Les informations suivantes sont également notifiées au Secrétariat dans les meilleurs délais⁹⁹:</p> <p>a) tout ajout au fichier ;</p> <p>b) toute radiation du fichier en raison :</p> <p>i. de l'abandon volontaire ou du non renouvellement de l'autorisation de pêche de la part du propriétaire du navire de pêche ;</p> <p>ii. du retrait, aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de l'autorisation de pêche délivrée au navire de pêche ;</p> <p>iii. du fait que le navire de pêche n'est plus autorisé à battre son pavillon ;</p> <p>iv. de la destruction, du déclassement ou de la perte du navire de pêche ;</p> <p>v. pour toute autre raison,</p> <p>en spécifiant laquelle des raisons énumérées ci-dessus est</p>		

Texte de la Présidente (avec commentaires d'ordre rédactionnel et grammatical soumis par le Secrétariat)	Proposition de la Nouvelle-Zélande	Commentaire
applicable.		